



# VILLE DE MENNECY

91540 - (ESSONNE)

☎ (1) 69.90.80.30  
FAX (1) 64.57.00.41

ADRESSE POSTALE :  
BOITE POSTALE N° 1  
91541 MENNECY CEDEX

## COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 1994.

La séance est ouverte  
à dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de  
Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN,  
Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de  
la séance du 26 Mai 1994 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 5 JUILLET 1994.

Monsieur Xavier DUGOIN,  
Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal  
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour  
détaillé le 24 JUIN 1994.

Monsieur Xavier DUGOIN,  
Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil  
Municipal.

... / ...

DÉPARTEMENT  
de l'Essonne

## VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

en exercice : 33

Présents à la séance : 22

Séance du 5 JUILLET 19 94

N°

*L'an mil neuf cent quatre vingt QUATORZE, le 5 JUILLET à DIX HUIT HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre de VINGT DEUX au lieu ordinaire de leurs séances,*

**OBJET :**

*sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire Mesdames, Messieurs André LEON, Claude GARRO, Bernard BOULEY, Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints. Mesdames, Messieurs Jacky TRETON, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Philippe SALVON, Paul GUILLAUMET, Jean-Loup LANGLOYS, André MURON, Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON, Elizabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Marie-France GIBAND*

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.*

**ABSENTS EXCUSES**

Mr. Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, pouvoir à Xavier DUGOIN,  
Mme. Michelle BLIN, Conseiller Municipal,  
Mr. Georges HARNOIS, Conseiller Municipal,  
Mme Raymonde REMY, Conseiller Municipal,  
Mme. Ariane VAUCELLE, Conseiller Municipal,  
Mr. Jean-Louis TERRIENNE, Conseiller Municipal,  
Mme Jocelyne CHABROU, Conseiller Municipal,  
Mr. Georges MENETRIER, Conseiller Municipal, pouvoir à Elizabeth DOUSSAIN,  
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal,  
Mr. Hubert DE MESMAY, Conseiller Municipal,  
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal.

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*Monsieur Jacky TRETON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.*

26

5.07.1994

ORDRE DU JOUR.

- 1 - EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 1993 :
  - 1-1 Budget Général
  - 1-2 Assainissement
  - 1-3 Caisse des Ecoles
  - Rapporteur : Claude GARRO
  
- 2 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 1993 DU RECEVEUR MUNICIPAL  
Rapporteur : Claude GARRO
  
- 3 - URBANISME :  
Mise en révision du Plan d'Occupation des Sols  
Rapporteur : Bernard BOULEY
  
- 4 - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET D'ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA D.D.E.  
Rapporteur : Xavier DUGOIN
  
- 5 - TRANSPORTS :  
Avis de la Commune pour la création de deux arrêts de Bus RD 153 à CHEVANNES  
Rapporteur : Pierre TELLIER
  
- 6 - C.E.S :  
Convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Commune au Département  
Rapporteur : Xavier DUGOIN
  
- 7 - ASSAINISSEMENT : SIARCE
  - 7-1 : Modifications des statuts du SIARCE
    - Adhésion de la Commune de VERT-LE-GRAND
    - Adhésion de la Commune de BOISSY-LE-CUTTE (sous réserve de la confirmation officielle de sa demande)
    - Nouvelle dénomination du SIARCE qui s'intitulerait désormais "SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DE RESTAURATION DE COURS D'EAU"
  - 7-2 : Avenant n°1 à la convention de mandat de Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude diagnostic du réseau d'Assainissement de notre Commune
  - 7-3 : Réalisation d'un bassin de rétention et de dépollution des eaux pluviales Chemin de Tournenfiles - Communes d'ORMOY et de MENNECY
  - Rapporteur : Bernard BOULEY
  
- 8 - FONCIER :
  - 8-1 : Acquisition d'immeuble suite à D.I.A. - Grange appartenant à Mr. CHALIN, 4, rue de l'Ormeteau
  - 8-2 : Acquisition d'un terrain boisé au Bois des Mares appartenant à Mme GERARD
  - Rapporteur : Bernard BOULEY
  
- 9 - ECLAIRAGE PUBLIC :  
Convention E.D.F. pour l'application du tarif bleu Eclairage Public  
Rapporteur : Bernard BOULEY
  
- 10 - BATIMENTS COMMUNAUX : ENTRETIEN  
Convention SOCOTEC d'abonnement pour la vérification périodique des installations électriques dans les bâtiments communaux.  
Rapporteur : Bernard BOULEY

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire précise que le point 3 (mise en révision du P.O.S.) sera examiné en dernier point.

COMPTE ADMINISTRATIF 1993

Monsieur le Maire donne la parole au Rapporteur Général Claude GARRO.

Le Compte Administratif constate les résultats financiers de l'exercice achevé. Son étude permet de voir comment le Budget précédent a été réalisé et révèle les éventuels écarts, positifs ou négatifs, avec la prévision.

**Section Investissement**

39 323 734 F de dépenses  
34 343 164 F de recettes  
soit un déficit, à la clôture de l'exercice,  
de 4 980 570 F

Les restes à payer sont de : 15 516 139 F  
Les restes à encaisser sont de : 22 509 702 F

En matière de Budget d'Investissement, les crédits votés en Dépenses comme en Recettes sont reportés, d'une année sur l'autre tant qu'ils n'ont pas fait, de la part du Conseil Municipal, l'objet d'un vote de désaffectation.

**Section de Fonctionnement**

58 931 761 F de dépenses (+ 3,25% )  
59 858 702 F de recettes (+ 5,40% )  
soit un excédent, à la clôture de l'exercice,  
de 926 941 F

En matière de fonctionnement, les crédits qui n'ont pas été engagés à la clôture d'un exercice sont annulés.

Le déficit d'Investissement et l'excédent de Fonctionnement seront repris en premières données lors de l'élaboration du Budget supplémentaire pour 1994.

**I - SECTION D'INVESTISSEMENT****EXAMEN DES CHAPITRES****900 - Hotel de Ville: 10 576 158 Frs**

- 95 % des dépenses de ce chapitre représentant les travaux de la Salle socio-Educative (9 440 000 MF).
- 900.0 : Matériel, mobilier des services, informatique, postes téléphoniques.
- 900.2 : Véhicules Police Municipale ; 1 Chenil
- 900.4 : Travaux Eglise.
- 900.9 : Toiture du pavillon de Villeroy . Travaux cimetière.
- 900.91 : Salle Socio-Educative (réalisation).

**Recettes :**

Subventions relatives aux travaux inscrits en dépenses (CG) et participations d'aménageurs affectées à la Salle Socio-Educative.

**901. VOIRIE : 4 070 200 Frs**

- 901.10 : Matériel, outillage, 1 véhicule IVECO, Travaux rue canoville, Travaux Centre Ville (enfouissement réseaux, réseaux EDF, Téléphone).
- 901.12 : Panneaux signalisations, travaux EDF Centre Ville.

**903. SCOLAIRE ET CULTUREL : 1 344 207 Frs**

- 903.1 : Photocopieurs, duplicateurs, tableaux tryptiques, TV, mobiliers/dortoirs.  
RM : Containers, tables, chaises, travaux isolation cantine, stores.
- 903.5 : Matériel, poteaux rugby, travaux bâtiment du judo, travaux gymnase (chauffage), travaux gymnase A.Rideau (électricité).  
. 60 000 frs d'intérêts moratoires aux charpentes du gatinais (réalisation du club house) contentieux.
- 903.9 : Matériel, mobilier, ecole de Musique, solde Travaux Espace Culturel, plancher théâtre, travaux de finition (30 000) centre de loisirs.

**Recettes :** Subventions liées aux dépenses affectées. Participations (1,9).

**904. SOCIAL : 481 598 Frs**

- Crèche : Solde travaux SCREG, honoraires architecte.

**Recettes :** Subvention CAF 1,2 sur travaux réalisations.

905. TRANSPORTS : 995 000 Frs

Recettes : 995 000 subvention Région (extension lignes urbaines)

Dépenses: 995 000 subvention reversée au concessionnaire (S.T.A) pour acquisition véhicules.

Opération d'ordre.

925. MOUVEMENTS FINANCIERS : 17 530 395 frs

Emprunts commune et canton. Renégociation de notre dette avec indemnité anticipation de 652 000 Frs. En recette, 14 MF, correspondant à notre nouvel emprunt après renégociation.

927. FINANCEMENT DE LA SECTION : 5 886 395 Frs

Recettes : F.N.C.T.V.A  
Remboursement par Etat sur dépenses investissement CA.91.  
TLE et DGE

OBSERVATIONS

Jean-Marie BONNEAU : On constate des écarts importants entre le prévisionnel et le réalisé. Pourquoi ?

Claude GARRO : En fin d'exercice budgétaire des travaux peuvent être non réalisés ou non achevés.  
En recettes, les subventions prévues et affectées aux dépenses sont versées bien après la liquidation de la dépense, d'où les décalages conséquents.

Jean-Loup LANGLOYS : Constate au chapitre 903 - article 1406 et 1053 des erreurs entre le prévisionnel, les réalisations et les restes à réaliser.

**II - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses Réalisées	:	58 931 000 MF
Recettes Réalisées	:	59 878 000 MF
Excédent	:	926 000 MF

Les dépenses sont de + 3,25 % par rapport au C.A 1992.

**930 (8,60 % du C.A)**

Emprunts Mairie et Canton (intérêts).

**931 (56,75 % du C.A)**

Frais de personnel. (application statut, mesures salariales, etc...)

**932 (7 % du C.A)**

Ce chapitre est en hausse, du fait qu'il y a plus de voitures, plus d'équipements et par conséquent plus de dépenses courantes (EDF, assurance, fuel, fluides...)

**Recettes :** frais de chauffage (personnel communal ou enseignant)  
avoir sur factures.

**934. (3,40 % du C.A)**

Moins de dépenses qu'en 1992.

**Recettes :** Remboursement téléphone (personnel ,enseignant)  
avoir sur factures.

936.

Entretien Parcs et Jardin, Eclairage Public, Eclairage feux tricolores.

940.

Etat Civil (registre), communication (journal de Mennecey), jumelage (subvention), fêtes et cérémonies.

942.

Incendie (contingent), dépenses du service Police Municipale (habillement, matériel, assurance etc...)

943.

Etudes surveillées, cours de langues, cours de soutien.  
Dépenses scolaires (cahiers, matériel pédagogiques) par école.

Recettes : subvention départementale sur cours de langues, soutien scolaire;  
avoir sur factures.

944.(6% du C.A)

Dépenses relatives aux classes de neige, vacances de neige; centre de loisirs, les gardes périscolaires.

945. (6% du C.A)

Les dépenses du service des sports, Ecole de Musique, Bibliothèque, archives, associations culturelles.  
Subvention au C.A.C.

951.

Dépenses relatives au fonctionnement de la Crèche J.Bernard. Ce service est subventionné par la CAF, le Département au titre du contrat enfance.

Dératisations etc...

955.

Contingent aide sociale (dépenses santé par le département)  
Participation de la Commune au C.C.A.S.

961.

Dépenses du Service du tourisme et Animations, du service emploi et de Lamoura.

965.

- 10 -

Recettes relatives aux locations des batiments communaux, droits de voirie (marché-terrasse-ambulant), produits liés à la vente du bois du parc.

968.

Ordures ménagères, transports urbain et scolaires.

970.

Recettes : DGF et DGD.

971.

Permis de chasse, droits de mutations etc...

977.

Produit des impôts locaux (soit 55,42 % du montant des recettes réalisées).  
Compensation de la taxe d'Habitation, fonds de compensation de la Taxe Professionnelle. etc...

OBSERVATIONS

Jean-Marie BONNEAU : Que représentent les 100frs de réalisation sur le chapitre 942-603 ?

Claude GARRO : A vérifier

Réponse : il s'agit de 100 frs de carburant facturés par le vendeur lors de l'acquisition du véhicule Peugeot 205 d'occasion de la Police Municipale. Cette somme a été inscrite sur la facture à la demande de la perception, double imputation :

- le véhicule au chapitre 900-2-215
- le carburant au chapitre 945-603

Marie-France GIBAND : La subvention relative à l'opération Passeport pour l'Europe devrait être inscrite au 943 (Scolaire) au lieu du chapitre 940 (Jumelage)

Claude GARRO : Nous ne sommes pas "maîtres" de la nomenclature comptable.

Jean-Marie BONNEAU : En ce qui concerne les frais de P.T.T. de la crèche (chapitre 951) la somme réalisée n'est pas importante par rapport au prévisionnel.

Claude GARRO : Tous les frais de P.T.T (abonnement + communications) sont imputés à l'Administration Générale (934-21-634).

Jean-Marie BONNEAU : Le recouvrement des participations relatives au transport (chapitre 968-7375) n'a pas été réalisé ?

Pierre TELLIER : Nous avons des conventions relatives à la répartition de la contribution financière de chaque Commune pour les lignes 24-11 / 24-12 et la ligne 02-04  
Cette répartition vient d'être réexaminée pour chaque ville après une étude du concessionnaire (km/voyageurs) d'où ce décalage au niveau encaissement.  
Et puis, souvent les Communes tardent pour s'acquitter de leur participation (Le Coudray-Montceaux, Chevannes, Ormoy, Champcueil)  
La régularisation devrait intervenir sur le Budget Primitif 1994.

BUDGET ASSAINISSEMENT (nomenclature M 49)

. INVESTISSEMENT : 3 497 619 frs - Dépenses

- Reprise du déficit 1992 - emprunt (capital) - travaux.

- Recettes : 1 099 510 frs

- Excédent de fonctionnement- reversement de la T.V.A. à la Commune par le fermier.

. EXPLOITATION

- Réalisations : 409 683,13 (dépenses)

1 548 360,51 (recettes)

- Excédent : 1 138 677,85

CAISSE DES ECOLES (pour information)

FONCTIONNEMENT

Dépenses	60 500
Recettes	85 796,91
Excédent	25 296,91

(imputé sur le Budget Primitif 1994)

COMPTE ADMINISTRATIF 1993

BUDGET GENERAL - ASSAINISSEMENT - CAISSE DES ECOLES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES lecture du document budgétaire chapitre par chapitre,

APRES examen des balances de la section Investissement et de la section Fonctionnement,

APRES lecture des opérations inscrites au compte administratif du budget annexe de l'Assainissement de la Commune et de la Caisse des Ecoles,

APRES que Monsieur le Maire ait quitté l'Assemblée Municipale pour lui permettre de délibérer,

APRES DELIBERATION,

ADOpte les comptes administratifs qui s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

VOTE :  
POUR : 20 VOIX MAJORITE  
ABSTENTIONS : 3 VOIX MENNECY AUTREMENT



*[Signature]*  
Xavier DUGOIN  
Député Maire.

REÇU LE  
19. JUIL 1994  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

1 - BUDGET GENERAL

	Dépenses	39 323 734,82
<u>Section Investissement</u>	Recettes	34 343 164,62
	Déficit extraordinaire	4 980 570,20
	Dépenses	58 931 761,82
<u>Section Fonctionnement</u>	Recettes	59 858 702,69
	Excédent	926 940,87
Déficit global de clôture		4 053 629,33

2 - CAISSE DES ECOLES

	Dépenses	60 500,00
<u>Section Fonctionnement</u>	Recettes	85 796,91
	Excédent	25 296,91

3 - ASSAINISSEMENT

	Dépenses	3 497 619,38
<u>Section Investissement</u>	Recettes	2 380 540,17
	Déficit	1 117 079,21
	Dépenses	409 683,13
<u>Section Fonctionnement</u>	Recettes	1 548 360,51
	Excédent	1 138 677,85

VOTE :  
POUR : 20 VOIX MAJORITE  
ABSTENTIONS : 3 VOIX MENNECY AUTREMENT

REÇU LE  
19. JUIL 1994  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

ASSAINISSEMENT

Imputation de l'excédent du Compte Administratif 1993 section d'Exploitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 1993 de l'Assainissement est excédentaire, soit + 1 138 677,85 F,

VU le Compte Administratif 1993 approuvé le 5 JUILLET 1994,

APRES avis favorable de la Commission des FINANCES,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE l'imputation de l'excédent d'Assainissement du Compte Administratif 1993 au compte 106 Réserves,

DIT que la régularisation intervient sur le Budget Supplémentaire d'Assainissement 1994.

VOTE :

POUR : 20 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 3 VOIX MENENCY AUTREMENT



*[Handwritten signature]*

Xavier DUGOIN  
Député Maire

REÇU LE  
19. JUIL 1994  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

Monsieur le Maire sort de la salle où siège l'Assemblée.

Le Premier Maire-Adjoint soumet au vote des Elus le Compte Administratif 1993 du Maire. (vote global)

POUR : 20 VOIX MAJORITE  
ABSTENTIONS : 3 VOIX MENNECY AUTREMENT

ADOpte A LA MAJORITE.

COMPTE DE GESTION 1993 du Receveur Municipal

BUDGET GENERAL - ASSAINISSEMENT - CAISSE DES ECOLES.

Ecritures identiques au Compte Administratif 1993

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT les résultats de l'exercice 1993 présentés par Monsieur le Receveur Municipal de MENNECY, du budget général de la Commune, des budgets annexés (Assainissement et Caisse des Ecoles),

VU l'exactitude des dépenses et des recettes portées dans le Compte de Gestion et indiquées au Compte Administratif 1993 du Budget Général de la Commune et des budgets annexés (Assainissement et Caisse des Ecoles),

APRES DELIBERATION,

ADOpte les Comptes de Gestion 1993 du Budget Général de la Commune, de l'Assainissement et de la Caisse des Ecoles présentés par le comptable de la Commune.

VOTE :  
POUR : 20 VOIX MAJORITE  
ABSTENTIONS : 3 VOIX MENNECY AUTREMENT



Xavier DUGOIN  
Député Maire.



Monsieur le Maire remercie le Rapporteur **Claude GARRO**  
et les Services pour la préparation de ces documents  
budgétaires.

---

ORGANISATION DES SERVICES DE LA D.D.E. : AVIS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Xavier DUGOIN

En ESSONNE le personnel de la D.D.E représente 200 personnes dont 58 ont en charge la Voirie Départementale (responsabilité Etat) dans les 10 circonscriptions du Département.

PROPOSITION : les 58 personnes concernées garderaient leur statut (avancement, plan de carrière...) mais sous la responsabilité du Président du Conseil Général. Le Département de l'Essonne a opté pour ce système. Le Budget Voirie représente 300 MF. Actuellement le Préfet consulte les Communes et l'Assemblée Départementale se prononcera à la rentrée pour la mise en place de cette organisation qui serait effective au 1er janvier 1995. En cas de vote favorable, cela veut dire que les 10 unités D.D.E seront réparties ainsi :

- . 7/ETAT pour la Voirie Nationale et l'aide aux Communes (application des conventions de mise à disposition gratuite Etat/Commune).
- . 3 Unités Territoriales, de compétence Département pour la Voirie Départementale (CORBEIL - ARPAJON - DOURDAN)

C'est une clarification des compétences, conséquence de la loi DEFERRE du 2 Mars 1982.

Je vous propose d'émettre un avis favorable.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ESSONNE :  
PROJET DE REORGANISATION

AVIS DE LA COMMUNE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Général de l'Essonne en date du 25 février 1993 demandant au Préfet, en application de l'article 7 de la loi 92-1255 du 2 décembre 1992, de mettre à l'étude un projet de réorganisation des Services de la D.D.E. de l'Essonne,

VU le projet de réorganisation, transmis par le Préfet de l'Essonne et sollicitant l'avis des Conseils Municipaux avant que l'Assemblée Départementale ne se prononce définitivement,

CONSIDERANT la distinction des missions que la D.D.E. assume actuellement pour le compte du Département d'une part et pour le compte de l'Etat et des Communes d'autre part et visant à faire coïncider cette distinction fonctionnelle avec une séparation organique soit :

- Deux unités nouvelles placées sous l'autorité du Conseil Général pour l'exercice des missions départementales,
- Sept subdivisions (au lieu de 10 actuellement) pour les missions intéressant l'Etat et les Communes,

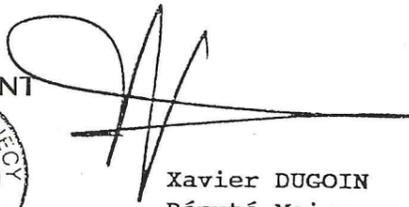
CONSIDERANT que le projet ci-annexé est conforme à la loi du 2 décembre 1992 qui prévoit que la "nouvelle organisation ne doit ni compromettre l'exercice des missions que la D.D.E. assure, ni en augmenter le coût pour ces collectivités",

APRES DELIBERATION,

EMET un avis favorable au projet de partition actuelle de la Direction Départementale de l'Equipement.

VOTE :  
POUR : 20 VOIX MAJORITE  
ABSTENTIONS : 3 VOIX MENNECY AUTREMENT



  
Xavier DUGOIN  
Député Maire.

REÇU LE  
19. JUL 1994  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
Rapporteur : Xavier DUGOIN

C'est une convention de régularisation des relations entre les Communes et le Conseil Général pour la mise à disposition gratuite des équipements sportifs des Villes aux collèges suite aux transferts de compétences de 1986. (en principe jusqu'en 1999).

EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition gratuite des équipements sportifs de la commune de Mennecey au collège de Villeroy.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi du 22 juillet 1983 modificative transférant la charge des collèges de l'Etat aux Départements,

VU les lois des 16 juillet 1984 et 10 juillet 1989 précisant le caractère fondamental de l'Education Physique et Sportive dans le système éducatif,

VU la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive,

VU la jurisprudence en la matière notamment l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 janvier 1984,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à disposition les équipements sportifs de la commune aux élèves du collège de Villeroy afin de pérenniser l'effort du Département en matière éducative et sportive,

VU le projet de convention de mise à disposition gratuite des équipements sportifs entre la commune et le département de l'Essonne ci-annexé :

**SUR AVIS FAVORABLE** du Bureau Municipal en date du 20 juin 1994,

**APRES DELIBERATION,**

**APPROUVE** la mise à disposition gratuite des équipements sportifs de la commune au collège de Villeroy,

**AUTORISE** Monsieur le Député Maire de Mennecey à signer la convention à intervenir entre la commune et le département de l'Essonne.

**VOTE :**  
**POUR : 20 VOIX MAJORITE**  
**+ 2 VOIX MENNECEY AUTREMENT**  
**ABSTENTION**  
**1 VOIX MENNECEY AUTREMENT (Mme BROUSSAIN)**



Xavier DUGOIN  
Député Maire.



# VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

TÉL. (1) 64 57 00 59  
Adresse Postale :  
Boîte Postale N° 1  
91541 MENNECY Cedex

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS SUR LA COMMUNE DE MENNECY

### ENTRE :

Le Département de l'Essonne, représenté par Monsieur Xavier DUGOIN, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du

### ET

La Commune de MENNECY représentée par Monsieur le Député Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 1994,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU la loi du 22 juillet 1983 modifiée transférant la charge des collèges de l'Etat aux départements,

VU les lois des 16 juillet 1984 et 10 juillet 1989 précisant le caractère fondamental de l'Education Physique et Sportive dans le système éducatif,

VU les arrêtés du ministère de la Jeunesse et des Sports modifiés des 14 mars 1977, 26 janvier 1978, 22 décembre 1978, 10 juillet 1984 fixant les horaires et effectifs des classes de sixième, cinquième, quatrième et SEGPA (Section d'Enseignement Général Professionnel Adapté),

CONSIDERANT la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement : équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive,

CONSIDERANT la jurisprudence en la matière et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 janvier 1994,

CONSIDERANT que la gratuité de la mise à disposition des équipements sportifs permet de pérenniser l'effort du Département en faveur des communes notamment en matière éducative et sportive,

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions de mise à disposition gratuite des équipements suivants :

**Gymnase Parc de Villeroy :**

lundi : 8h45-12h30 / 13h45-17h00  
mardi : 8h45-12h30  
jeudi : 8h45-12h30 / 13h45-17h00  
vendredi : 8h45-12h30

**Dojo, Salle Polyvalente, piste d'athlétisme, terrain stabilisé et P. Cézanne :**

Utilisation par cycles de 6 semaines suivant un planning de lundi au vendredi  
8h45-12h30 / 13h45-17h00

réalisés par la commune de MENNECY - Essonne -.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition :**

Les équipements sportifs identifiés à l'article 1 seront mis à disposition gratuitement dans le cadre défini ci-dessous :

- Cette mise à disposition gratuite sera effective dans le créneau des horaires d'ouverture du collège pour le temps scolaire soit de 8h30 à 17 heures pour le collège de Villeroy.

- Le nombre d'heures d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition du collège de Villeroy sera fixé en égard aux heures hebdomadaires obligatoires d'Education Physique et Sportive par division de sixième, cinquième, quatrième, troisième et SEGPA définies par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports. Le contingent horaire obligatoire est actuellement de 3 heures hebdomadaires par division.

... / ...

L'assurance de Responsabilité Civile (R.C.) inhérente à l'utilisation par les élèves des équipements sportifs précités sera à la charge du collège qui continuera à bénéficier à ce titre de la dotation Education Physique et Sportive versée par le Département qui sera portée au prochain budget du collège (septembre 1994) au titre de frais annexés liés à l'utilisation.

**Article 3 : Dispositions particulières**

Les modalités pratiques d'utilisation seront arrêtées entre la commune de Mennecey et le principal du collège de Villeroy soit par convention soit par échange de lettre dans les conditions définies à l'article 2.

**Article 4 : Durée**

La durée de la présente convention est de 10 ans à compter de la date de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie peut demander le non renouvellement de cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date de l'échéance.

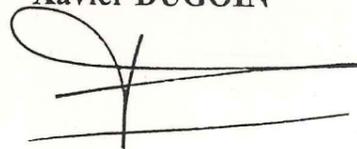
Pour la Commune,

Le Député Maire,  
Xavier DUGOIN



Pour le Département,

Le Président,  
Xavier DUGOIN



OBSERVATIONS

Elizabeth DOUSSAIN :

Quel est le coût des frais de fonctionnement de ces équipements ?  
Le Département participera-t-il financièrement ?

Xavier DUGOIN : A MENNECY ce sera la gratuité.

Les enfants du C.E.S. de Villeroy sont en grande partie des enfants de MENNECY.

Sur le plan pratique, il est difficile de calculer la part des Associations, du C.E.S. et de plus nous sommes Ville Chef-Lieu de Canton.

La répartition serait trop compliquée.

Le principe est simple : les équipements sont mis à disposition du collègue et l'on essaie de concilier la vie associative et scolaire.

D'autres Communes demandent une participation pour l'utilisation de leurs équipements. (CORBEIL-ESSONNES par exemple)

Philippe SALVON :

Les équipements ne sont pas listés sur la convention.

Xavier DUGOIN : Ce sont tous nos équipements.

**TRANSPORTS URBAINS****LIGNES 24-11, 24-12 et 007 :****CREATION DE DEUX ARRETS BUS SUR R.D. 153 A CHEVANNES.**  
**AVIS DE LA COMMUNE.****LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Octobre 1990 autorisant la signature de la Convention d'exploitation des lignes 24-11, 24-12 entre la Ville de MENNECY, la Société S.T.A., l'A.P.T.R. 91 et désignant la Commune de MENNECY, collectivité pilote, après délibération des communes de CHAMPCUEIL, CHEVANNES, ORMOY et COUDRAY-MONTCEAUX.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 1993, approuvant la restructuration de la ligne urbaine 02-007 en remplaçant quatre autocars par trois bus de grande capacité.

CONSIDERANT, la nécessité de procéder à la création de deux arrêts de transport en commun, permettant de desservir le Centre d'Aide par le travail qui doit ouvrir à l'automne 1994, le long de la R.D. 153 sur la commune de CHEVANNES,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHEVANNES, approuvant cette réalisation et sollicitant les subventions nécessaires,

SUR proposition de la Commission des Transports,

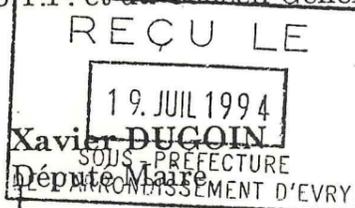
**APRES DELIBERATION,**

EMET, un avis favorable à la création de deux arrêts de transport en complément des lignes régulières 024-11, 024-12 et 024-007, permettant de desservir le Centre d'Aide par le Travail le long de la R.D. 153 sur la commune de CHEVANNES et les aménagements complémentaires liés à la sécurité, à savoir :

- Renforcement de la pré signalisation,
- Matérialisation du passage protégé.

AUTORISE, Monsieur le Maire de CHEVANNES à réaliser l'ouvrage et à solliciter les subventions du Conseil Régional, du S.T.P. et du Conseil Général.

ADOpte A L'UNANIMITE



INTERVENTIONS

Jean-Marie BONNEAU

Rectification : Il s'agit d'un Centre d'Aide par le travail  
(et non au...)

Délibération rectifiée.

---

OBJET : DEMANDE D'ADHESION de la COMMUNE de VERT-LE-GRAND au SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de la REGION de CORBEIL-ESSONNES (S.I.A.R.C.E.)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.A.R.C.E. en date du 28 mars 1994 acceptant la demande d'adhésion à ce syndicat de la Commune de VERT-LE-GRAND, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné un accord sur cette demande d'adhésion,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 27 juin 1994,

APRES DELIBERATION,

ADOpte la demande d'adhésion de la Commune de VERT-LE-GRAND au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes (S.I.A.R.C.E.).

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN  
Député Maire



Département de l'Essonne

# Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes

Extrait du Registre des Délibérations du Comité d'Administration

SEANCE DU 28 MARS 1994

L'an mil neuf cent QUATRE VINGT QUATORZE Le 28  
du mois de MARS à 18 H 30

Le Comité d'Administration du Syndicat, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DUGOIN.

Présents : Mme GRELL, MARTI, DELOURME, MM. GALPIN, BINANT, SALVI, GWOZDZ, CARPENTIER, VALLE, VAN DEN AVENNE, ROYE, FERRY, GUYON, MILLOT, FAUCONNIER, LUCAS, HURIET, VION, NAYET, GIRAULT, BELLET, DI VOZZO, GUILLOTON, CAMUS, DAUSSY, BAUBION, MONTARIOL, ESCH, THIBAUD, MURON, HAUSSAIRE, GOMBAULT, USSEGLIO MATTIET, COURNARIE, LORIN, MAGNIETTE, MAILLARD, LETANG, PICHAVANT, LECLERC, RAMEY, CHELLE.

Excusés : Mme RAHARD, MM. CROIXMARIE (Pouvoir à Mr GALPIN), BOUSSAINGAULT, MARCHANT, PELLETIER, CARNOT, LEFEVRE, DELAROCHE, CROMBEZ, COLY, JAMET, FAYOLLE, VERVANT, BOULEY, CAPPE, DAUDU, DOUMAX, DARBLAY, LE GUÉLLAFF.

Secrétaire : Mr GUYON

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE DE VERT LE GRAND

## LE COMITE SYNDICAL,

Considérant la demande d'adhésion au SIARCE pour la compétence obligatoire "Rivière" formulée par le Conseil Municipal de la commune de VERT LE GRAND,

Considérant que rien ne s'oppose à accepter cette demande,

Après en avoir délibéré,

**ACCEPTÉ** la demande d'adhésion au SIARCE de la commune de VERT LE GRAND,

**MANDATE** le Président pour inviter les communes adhérentes à délibérer sur cette demande,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

COMITÉ SYNDICAL DU 28 MARS 1994



OBJET : DEMANDE D'ADHESION de la COMMUNE de BOISSY-LE-CUTTE au SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ASSAINISSEMENT de la REGION de CORBEIL-ESSONNES (S.I.A.R.C.E.)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Comité Syndical du S.I.A.R.C.E. en date du 28 mars 1994 acceptant la demande d'adhésion à ce syndicat de la Commune de BOISSY-LE-CUTTE, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné un accord sur cette demande d'adhésion, sous réserve de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOISSY-LE-CUTTE officialisant cette volonté,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 27 juin 1994,

APRES DELIBERATION

ADOpte la demande d'adhésion de la Commune de BOISSY-LE-CUTTE au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes (S.I.A.R.C.E.) sous réserve que le Conseil Municipal de cette Commune délibère officiellement sur ce point.

ADOpte A L'UNANIMITE



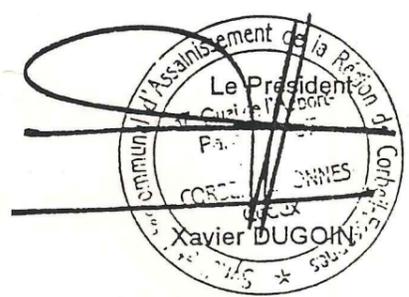
Xavier DUGOIN  
Député Maire





**MANDATE** le Président, une fois cette condition réalisée, pour inviter les communes adhérentes à délibérer sur cette demande,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.A.R.C.E. : NOUVELLE DENOMINATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Comité Syndical du SIARCE en date du 28 mars 1994 adoptant pour ce Syndicat la nouvelle dénomination de "SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DE RESTAURATION DE COURS D'EAU", annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la nouvelle dénomination est plus appropriée compte tenu des activités du S.I.A.R.C.E.,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 27 juin 1994,

APRES DELIBERATION

ADOpte la nouvelle dénomination de "SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DE RESTAURATION DE COURS D'EAU" proposée par le S.I.A.R.C.E.

ADOpte A L'UNANIMITE



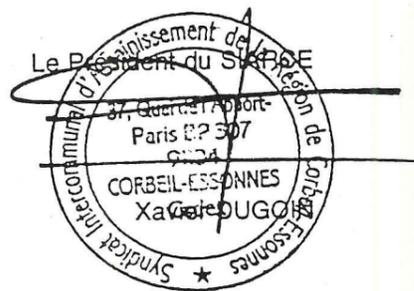
  
Xavier DUGOIN  
Député Maire





**MANDATE** le Président pour consulter les communes adhérentes sur cette nouvelle dénomination et inviter leurs Conseils Municipaux à délibérer sur cette proposition.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



**OBJET : ETUDE DIAGNOSTIC des RESEAUX d'ASSAINISSEMENT - AVENANT- 34 - N°1 à la CONVENTION de MAITRISE d'OUVRAGE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la délibération en date du 25 mars 1993 autorisant la signature par Monsieur le Maire de la convention de mandat confiant la maîtrise d'ouvrage au SIARCE pour la réalisation d'une étude diagnostic des réseaux d'assainissement de la Commune,

VU la convention de mandat signée le 3 avril 1993 entre le SIARCE et la Commune de MENNECY,

CONSIDERANT que les conditions de financement de ce projet doivent être modifiées dans la convention d'origine dans la mesure où la part subventionnée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Département et la Région a été modifiée de la manière suivante :

- Financement de l'Agence de l'Eau : - 70 % sur la partie diagnostic,
- 40 % sur les travaux topographiques,
- Financement du Département : - 10 % sur l'ensemble de l'étude,
- Financement de la Région : - 20 % sur les travaux topographiques,

CONSIDERANT que de ce fait la part communale qui était initialement de 147 385,59 F est portée à 191 512,24 F soit une augmentation de 44 126,65 F (quarante quatre mille cent vingt six francs et soixante cinq centimes),

CONSIDERANT qu'il est pour ces raisons nécessaire de modifier le plan de financement de l'opération défini dans l'annexe 2 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sus-visée selon les modalités exposées d'après l'avenant n°1 joint à la présente délibération,

VU l'avis favorable des Commissions URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 27 juin 1994 et des FINANCES,

**APRES DELIBERATION**

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude diagnostic des réseaux d'assainissement, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la dépense complémentaire soit 44 126,65 F (quarante quatre mille cent vingt six francs et soixante cinq centimes) nécessaire au remboursement de la part communale sera prévue au Budget Supplémentaire 1994 conformément au modalités prévues à l'article 5 de la convention du 25 mars 1993,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce document.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN  
Député Maire

AVENANT A LA CONVENTION  
DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

N° 1  
\*\*\*\*\*

Objet : ETUDE DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Considérant qu'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été signée le 3 avril 1993 entre le SIARCE et la commune de MENNECY pour la réalisation d'une étude diagnostic des réseaux d'assainissement.

Considérant que les conditions de financement de ce projet doivent être modifiées dans la convention d'origine dans la mesure où la part subventionnée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Département et la Région a été modifiée de la manière suivante :

Financement de l'Agence de l'Eau : - 70 % sur la partie diagnostic  
- 40 % sur les travaux topographiques  
Financement du Département : - 10 % sur l'ensemble de l'étude  
Financement de la Région : - 20 % sur les travaux topographiques.

IL EST CONVENU

entre la commune de MENNECY, représentée par son Maire, Monsieur DUGOIN mandaté par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 décembre 1990 et le SIARCE représenté par son Président, Monsieur DUGOIN, mandaté par délibération du Comité Syndicat en date du 3 février 1993, cosignataires de la convention mentionnée ci-dessus,

DE MODIFIER

le plan de financement de l'opération défini dans l'annexe 2 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sus-visée selon les modalités suivantes :

Coût de l'opération 873.989,02 F TTC  
Coût de l'opération 736.921,60 F HT

PART SUBVENTIONNEE

Agence de l'Eau Seine Normandie : 383.437,84 F  
Département : 73.700,00 F  
Région : 88.271,52 F

PART NON SUBVENTIONNEE

Emprunt 191.512,24 F

AVANCE DE T.V.A.

TVA : reversement par le fermier de la commune au SIARCE 137.067,42 F

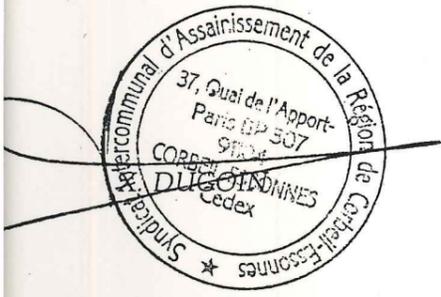
TOTAL GENERAL 873.989,02 F TTC

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à MenneCY, le 20 juillet 1994

Le Président du SIARCE

Le Maire de la commune  
de MENNECY



**OBJET : REALISATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES -  
CHEMIN DE TOURNENFILS**

Convention financière

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Contrat d'agglomération signé entre le SIARCE, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Région et le Département,

CONSIDERANT le projet de réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales sur les Communes d'ORMOY et de MENNECY dans le cadre dudit contrat,

CONSIDERANT que le Département a réalisé, dans le cadre du projet d'aménagement de la R.N. 191 un important collecteur d'eaux pluviales qui débouchera sur ce bassin,

CONSIDERANT l'intérêt des trois parties à la réalisation de ce bassin,

CONSIDERANT le dossier technique de cette opération évaluant son coût prévisionnel à 2 500 000 Frs T.T.C. ,

VU le projet de convention à intervenir entre le Département et les communes d'ORMOY et de MENNECY pour le financement de ce projet,

VU l'avis favorable des Commissions URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 27 juin 1994 et FINANCES,

**APRES DELIBERATION**

ADOpte le projet de convention financière entre le Département et les communes d'ORMOY et de MENNECY pour la réalisation d'un bassin de rétention et de dépollution des eaux pluviales Chemin de Tournenfil,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN  
Député Maire

Elizabeth DOUSSAIN

Quel est le calendrier des travaux ?

Xavier DUGOIN : Dès approbation des délibérations par les Communes,  
probablement en octobre/novembre 1994.

**OBJET : ACQUISITION d'IMMEUBLE suite à une D.I.A**

LE CONSEIL,

VU la Délibération du 2 Janvier 1991 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire Communal et autorisant Monsieur le Maire à préempter pour la Commune,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée le 5 mai 1994 par Maître J.C GILLES, Notaire à MENNECY, pour la vente d'un immeuble sis 4 rue de l'Ormeteau et cadastré A1 n°80 pour 105 m2 (anciennes références) - BI n°80 pour 105 m<sup>2</sup> (nouvelles références) au prix de 230 000 F. et appartenant à Monsieur Roger CHALIN demeurant 3 rue de l'Ormeteau à MENNECY,

CONSIDERANT l'intérêt que représente le terrain correspondant en vue d'y créer un parc de stationnement bien situé en centre ville et qui améliorera la capacité actuelle,

VU la réponse faite au Notaire le 31 mai 1994,

VU l'Avis Favorable de la Commission des Finances,

VU l'Avis Favorable de la Commission Urbanisme-Travaux du 27 juin 1994,

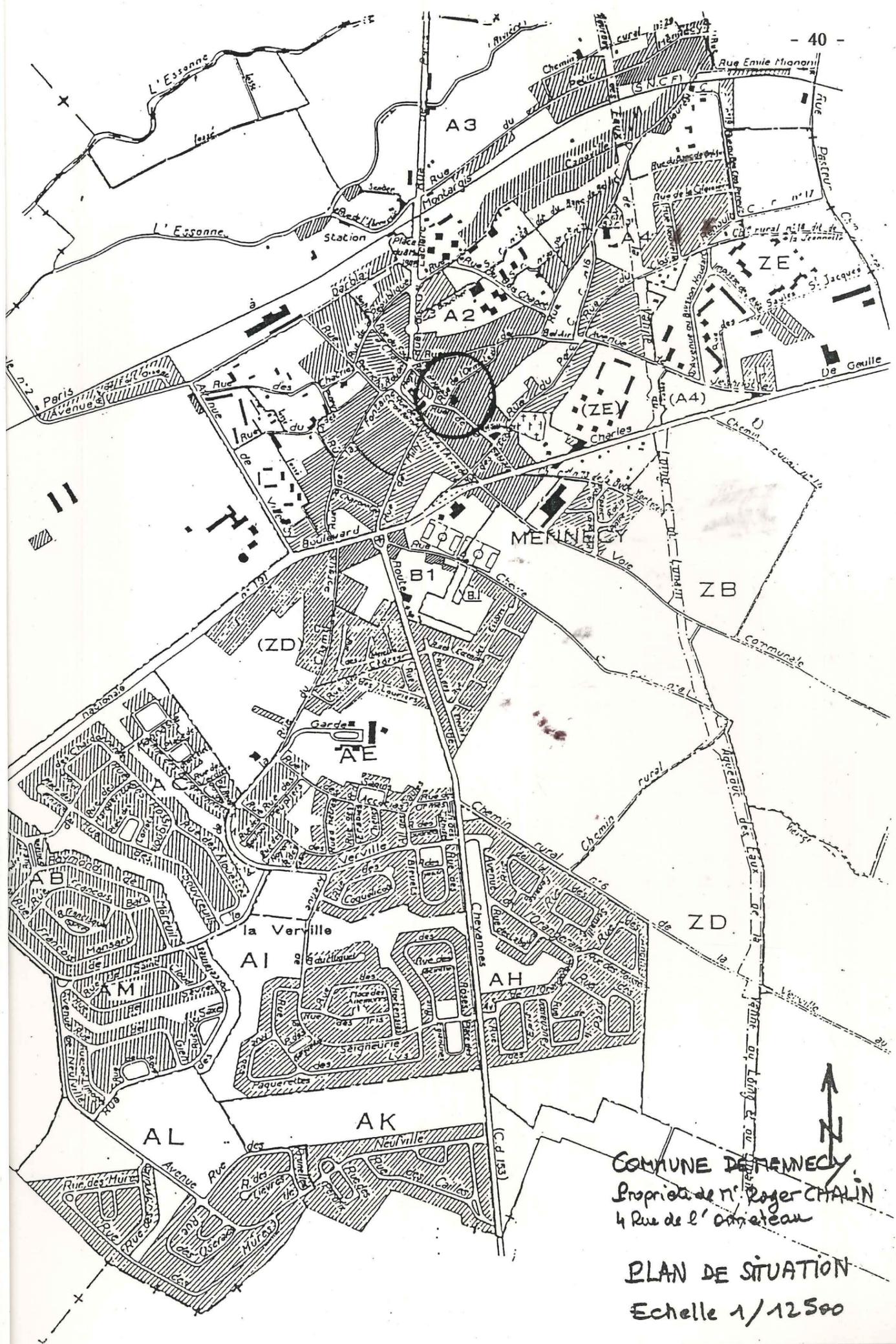
**APRES DELIBERATION**

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de l'immeuble sis 4 rue de l'Ormeteau appartenant à Monsieur Roger CHALIN, pour le prix de 230 000 F, et à signer l'acte de vente et tous autres documents nécessaires à cette procédure,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 1994 - Chapitre 901 - 10 Article 21003 (Fonds de réserve pour acquisition de foncier).

ADOpte A L'UNANIMITE





- 40 -

COMMUNE DE MENNECHY  
 Propriété de M. Roger CHALIN  
 4 Rue de l'Arrière

PLAN DE SITUATION  
 Echelle 1/12500



OBJET : ACQUISITION d'un TERRAIN BOISE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes et notamment l'Article L-122-19,

CONSIDERANT l'aménagement du secteur du Bois des Mares entraîné par le développement de l'urbanisation et des voies de circulation,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir une parcelle boisée non constructible située au lieu dit "Le Bois des Mares", cadastrée ZA n° 11 pour 1 340 m2, appartenant à Madame MOLLARD Denise épouse GERARD domicilié 12 rue Salle 91540 FONTENAY-LE-VICOMTE, en vue de l'intégrer dans l'aménagement d'ensemble de cette zone et de pourvoir à son entretien,

CONSIDERANT l'accord amiable intervenu le 25 Septembre 1993 entre Madame GERARD et la COMMUNE pour le projet d'acquisition par celle-ci au prix de 18 Fr. le m2 soit 24 120 Fr. pour l'ensemble,

VU l'Avis Favorable de la Commission des Finances,

VU l'Avis Favorable de la Commission Urbanisme-Travaux en date du 27 juin 1994,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE l'acquisition par la Commune de la parcelle boisée cadastrée ZA n° 11 pour 1 340 m2 au lieu dit le "Bois des Mares", appartenant à Madame MOLLARD Denise épouse GERARD domiciliée 12 rue Salle 91540 FONTENAY-LE-VICOMTE au prix de 18 Fr. le m2 soit 24 120 Fr. pour l'ensemble,

DIT que la somme nécessaire à l'acquisition est inscrite au Budget Primitif 1994 - Chapitre 901-10 Article 21003 (Fonds de réserve pour acquisition de foncier).

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN  
Député Maire  
**REÇU LE**  
19. JUIL 1994  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



COMMUNE

DE

COMMUNE DE VILLABÉ

COMMUNE

ON



PLAN DE SITUATION

MENNECEY

Tableau d'Assemblage

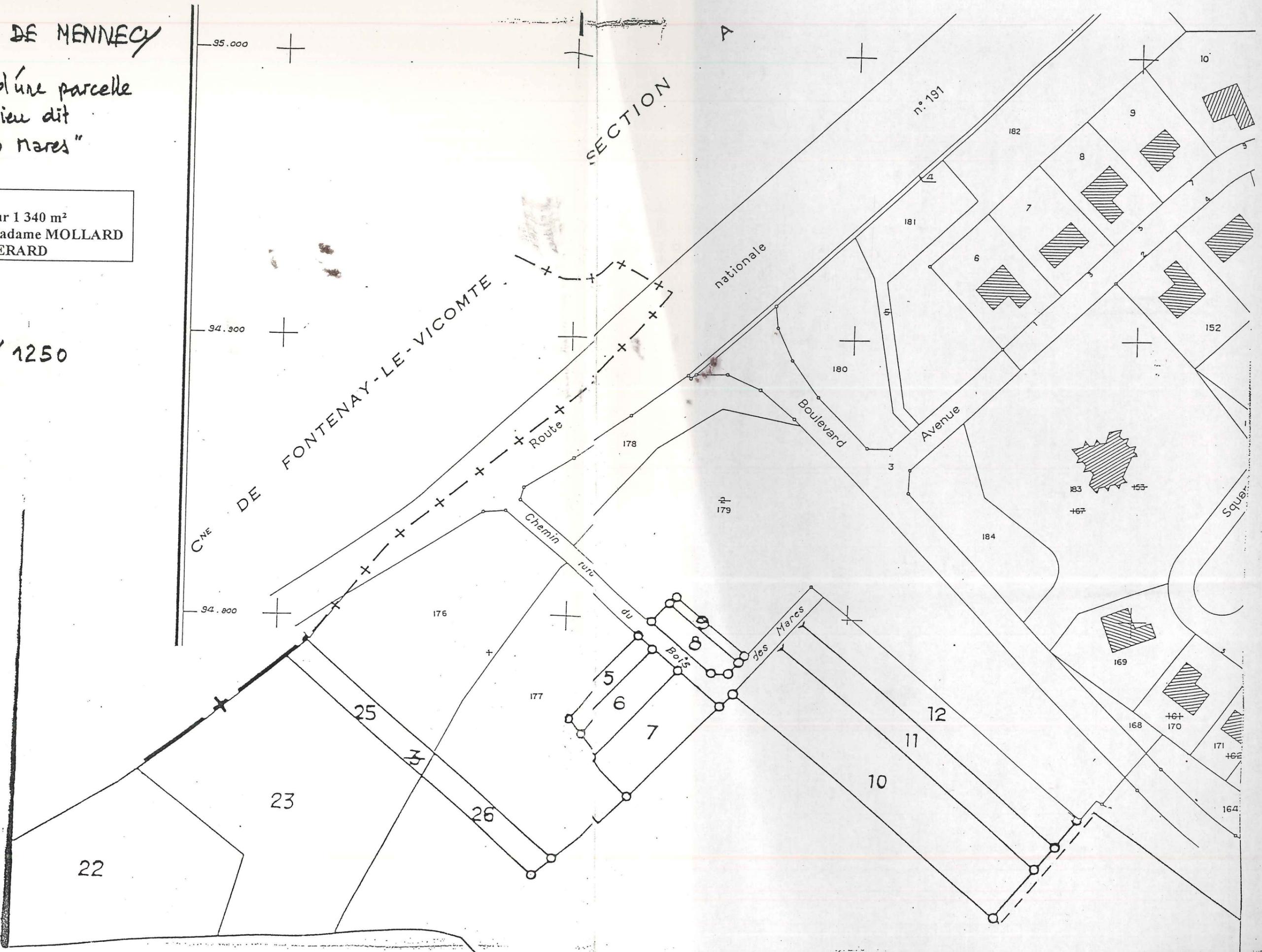
Echelle 1/10 000

COMMUNE DE MENNECY

Acquisition d'une parcelle  
boisée au lieu dit  
Le "Bois des Mares"

SECTION ZA  
Parcelle n°11 pour 1 340 m<sup>2</sup>  
appartenant à Madame MOLLARD  
Denise épouse GERARD

Echelle. 1/1250



ACQUISITION D'UN TERRAIN BOISE

Rapporteur : Bernard BOULEY

Maître GILLES ne participe pas au vote.

INTERVENTIONS

Jean-Marie BONNEAU

Combien de places de parking sont prévues sur le terrain de Monsieur CHALIN, qui semble assez onéreux...?

Bernard BOULEY : 9 à 10 places qui seront en zone bleue.  
Le prix du terrain a été estimé par les Domaines.

Paul GUILLAUMET

Ces places doivent être en zone bleue pour éviter les "voitures ventouses" des riverains...

Marie-France GIBAND

Quelle sera l'utilisation du terrain GERARD (Bois des Mares) ?

Xavier DUGOIN : Ce ne sera pas un parking, c'est sûr.  
Le but est de valoriser et entretenir cet espace boisé.

OBJET : CONVENTION pour l'APPLICATION du TARIF BLEU - ECLAIRAGE PUBLIC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster les consommations et tarifs des différents points d'éclairage public en fonction des nouvelles tarifications proposées par E.D.F.,

CONSIDERANT, après étude demandée à ce service sur l'année 1993, que le tarif le plus adapté est le tarif bleu "ECLAIRAGE PUBLIC" et que l'économie réalisée est d'environ 7 à 10 % du montant total des facturations,

CONSIDERANT la convention à intervenir entre la Commune et E.D.F. en vue d'appliquer le tarif bleu "Eclairage Public" à l'ensemble des points de livraison basse tension de l'éclairage public existant et futur de la Commune,

VU l'avis favorable des Commissions URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 27 juin 1994 et des FINANCES,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la convention à intervenir entre la Commune et E.D.F. en vue d'appliquer le tarif bleu "Eclairage Public" à l'ensemble des points de livraison basse tension de l'éclairage public existant et futur de la Commune et, note que l'économie réalisée avec cette nouvelle tarification se situe aux environ de 7 à 10 %,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

ADOpte A L'UNANIMITE

REÇU LE  
 19. JUIL 1994  
 SOUS-PRÉFECTURE  
 DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

 Xavier DUGOIN  
 Député Maire

**CONVENTION POUR L'APPLICATION  
DU TARIF BLEU ECLAIRAGE PUBLIC**

Entre :

La commune de MENNECY

représenté par : Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire

et

EDF GDF SERVICES ESSONNE  
Agence d'Evry-Corbeil

Concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique,

ci-après désigné par EDF,

représenté par : Monsieur LEVIEUX, Ingénieur, Chef d'Agence,

En vue d'appliquer à l'ensemble des points de livraison Basse Tension de l'éclairage public, existants et futurs, dont la puissance appelée par point de livraison est inférieure ou égale à 36 KVA, le tarif bleu éclairage public, la commune de MENNECY.

**Article 1 : Conditions Générales d'Application**

En complément au protocole d'accord en date du 03 Avril 1987, intitulé "Nouveau Tarif Bleu Eclairage Public - Conditions Générales d'Application", intervenu entre EDF et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, dont un exemplaire est joint aux présentes, la commune de MENNECY et EDF conviennent des dispositions particulières suivantes pour la mise en place de ce tarif sur le territoire de la commune.

**Article 2 : Définition du Nouveau Tarif : DOMAINE D'APPLICATION**

Le Tarif faisant l'objet de la présente convention est réservé à l'éclairage des voies publiques pris en charge par la commune de MENNECY.

**Article 3 : Modalités d'Application (2)**

Les fournitures d'éclairage public à la commune de MENNECY sont actuellement assurées par l'intermédiaire de 47 points de livraison.

**3.1. - Détermination de la puissance installée par point de livraison**

L'inventaire des puissances installées aux points de livraison a été effectué par EDF.

La puissance souscrite des points de livraison a été déterminée comme suite :

Mesure des puissances appelées après 10 mm.

EDF se réserve la possibilité de contrôler la puissance souscrite par des mesures systématiques appropriées. Les résultats seront communiqués par EDF à la commune de MENNECY.

**3.2. - Adaptation des points de livraison existants pour l'installation de dispositifs de comptage****3.2.1. - Points de livraison existants permettant l'application du Tarif Bleu "éclairage public" (pour mémoire)**

1 Voir annexe 1

(1) Les installations concernées sont celles énumérées au paragraphe 2.1. 2ème alinéa, du protocole EDF/FNCCR du 03 Avril 1987.

(2) Application des dispositions du paragraphe 3 du protocole EDF/FNCCR.

EDF réalisera et prendra en charge les travaux et interventions suivants :

- Fourniture et pose de compteurs simple tarif.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 1 an à partir de la date d'effet de la présente convention.

### 3.3. - Organisation de la mise en place du Nouveau Tarif

La détermination des puissances installées et le passage de l'ensemble des points de livraison au Nouveau Tarif devront être effectués à la date prise d'effet de la présente convention.

La stratégie suivante sera adoptée concernant les points de livraison non équipés d'un compteur à un seul cadran :

- L'énergie comptée sur les deux cadrans sera facturée au prix unique du simple tarif.

#### Article 4 : Durée, prise d'effet

La présente convention prendra effet le 1er Aout 1994

Sa durée est celle du délai d'adaptation des points de livraison existants pour l'installation des dispositifs de comptage, soit : 1 an.

Les adaptations jugées nécessaires d'un commun accord, pourront donner lieu soit à un avenant, soit à un simple échange de lettre.

A Corbeil Essonnes , le 20 juillet 1994

Fait en trois originaux

La commune de MENNECY

Le Maire,



*[Signature]*

EDF

L'Ingénieur, Chef d'Agence,



*[Signature]*

P.J. : Protocole d'accord EDF/FNCCR

EGS ESSONNE

Agence Clientèle CORBEIL

21/02/1994

Eclairage public MENNECY, année 1993

N°	Réf QE	PS	NPS	HC	HP	kWh 93	HCfrs	HPfrs	Hors Taxe	TTC
1	010	36,0	14,5	18264	10042	28306	12 150 F	5 742 F	17 892 F	21 220 F
2	040	12,0	8,8	16012	15115	31127	7 301 F	8 633 F	15 934 F	18 898 F
3	050	6,0	0,7			0	830 F		830 F	984 F
4	060	6,0	2,8		8524	8524	5 711 F		5 711 F	6 773 F
5	070	6,0	3,5	904	407	1311	1 436 F	231 F	1 667 F	1 977 F
6	080	6,0	8,2		7940	7940	5 377 F		5 377 F	6 377 F
7	150	18,0	5,1			0			0 F	0 F
8	160	6,0	6,6	9834	4887	14721	4 289 F	2 791 F	7 080 F	8 397 F
9	190	24,0	16,7	52491	24409	76900	20 984 F	13 952 F	34 936 F	41 434 F
10	230	3,0	0,6		2734	2734	1 973 F		1 973 F	2 340 F
11	240	24,0	20,7		75072	75072	46 315 F		46 315 F	54 930 F
12	250	6,0	23,1		55872	55872	33 012 F		33 012 F	39 152 F
13	280	6,0	5,7	8324	5562	13886	3 818 F	3 182 F	7 000 F	8 302 F
14	310	3,0	2,6		4650	4650	3 078 F		3 078 F	3 651 F
15	320	18,0	7,5	10532	6701	17233	7 291 F	3 834 F	11 125 F	13 194 F
16	390	36,0	13,2	23567	11074	34641	16 162 F	6 331 F	22 493 F	26 677 F
17	400	30,0	22	48026	22082	70108	19 984 F	12 626 F	32 610 F	38 675 F
18	410	24,0	12,9	792	6535	7327	4 543 F	3 741 F	8 284 F	9 825 F
19	480	3,0	2,8		21375	21375	12 669 F		12 669 F	15 025 F
20	500	6,0	15,8		44500	44500	26 303 F		26 303 F	31 195 F
21	510	2,0	1,7		7641	7641	4 651 F		4 651 F	5 516 F
22	560	12,0	10,3		29827	29827	18 755 F		18 755 F	22 243 F
23	590	3,0	1,3		11110	11110	6 785 F		6 785 F	8 047 F
24	610	3,0	0,2		371	371	392 F		392 F	465 F
25	620	6,0	7,3	14277	6027	20304	5 711 F	3 443 F	9 154 F	10 857 F
26	630	6,0	5,9	3826	2444	6270	2 382 F	1 399 F	3 781 F	4 484 F
27	640	18,0	10,8	3835	1795	5630	2 857 F	1 035 F	3 892 F	4 616 F
28	660	6,0	3,5		7469	7469	5 109 F		5 109 F	6 059 F
29	670	12,0	13,2	20089	10308	30397	8 508 F	5 897 F	14 505 F	17 203 F
30	680	12,0	14,5	15931	10445	26376	7 279 F	5 981 F	13 260 F	15 726 F
31	690	12,0	12,3	13155	6584	19739	6 390 F	3 769 F	10 159 F	12 049 F
32	700	12,0	13,4	9190	7337	16527	5 109 F	4 191 F	9 300 F	11 030 F
33	720	24,0	19,6	30771	20132	50903	14 093 F	11 527 F	25 620 F	30 385 F
34	740	18,0	9,9	18770	7008	25778	9 214 F	4 011 F	13 225 F	15 685 F
35	750	3,0	0,9		6538	6538	4 167 F		4 167 F	4 942 F
36	760	30,0	20,4	27926	13306	41232	14 711 F	7 609 F	22 320 F	26 472 F
37	770	3,0	1,6		8062	8062	5 019 F		5 019 F	5 953 F
38	780	9,0	10,1	14556	8480	23036	6 317 F	4 852 F	11 169 F	13 246 F
39	790	18,0	19,4	15150	10527	25677	8 039 F	6 011 F	14 050 F	16 663 F
40	800	18,0	14,9	16579	10569	27148	8 515 F	6 048 F	14 563 F	17 272 F
41	810	36,0	24,6		617	617	4 587 F		4 587 F	5 440 F
42	820	9,0	8,8		12136	12136	8 199 F		8 199 F	9 724 F
43	830	18,0	12,1	25500	9600	35100	11 346 F	5 482 F	16 828 F	19 958 F
44	840	18,0	10,8	11492	5570	17062	6 892 F	3 186 F	10 078 F	11 953 F
45	870	9,0	7,7		18052	18052	11 602 F		11 602 F	13 760 F
46	880	18,0	15,8	5662	30702	36364	5 020 F	17 599 F	22 619 F	26 826 F
47	270	36,0	16,7		26541	26541		24 201 F	24 201 F	28 702 F
Totaux :		650,0	481,5	435455	616679	1052134	424 975 F	177 304 F	602 279 F	714 303 F
						kWh			Frs HT	Frs TTC

Nouveau tarif code 0710 :	Prime fixe :	210 434 F		
	Consommation :	338 154 F	548 588 F	650 625 F
			(Hors taxe)	(TTC)
Gain Annuel			➔	63 678 F

TTC

FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES  
NOUVEAU TARIF BLEU "ECLAIRAGE PUBLIC"  
CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

1 - GENERALITES

L'accord intervenu en 1966 entre EDF et la Fédération Nationale des Collectivités Concedantes et Régies pour l'application du tarif universel basse tension aux fournitures d'éclairage public (1), a permis de mettre en oeuvre les dispositions spécifiques suivantes :

- fixation de la puissance souscrite à 100 watts près dans le cas d'installations de faible puissance auxquelles est applicable la modalité tarifaire dite "sans comptage",
- prise en compte dans la tarification du prix réduit des heures creuses,
- absence de disjoncteur limitant la puissance souscrite,
- neutralisation de la période d'amorçage des lampes pendant laquelle la puissance appelée par les lampes est supérieure à leur puissance nominale.

La mise en place d'un cadre tarifaire nouveau - le Tarif Bleu - pour les fournitures d'électricité livrées sous une puissance jusqu'à 36 KVA, appelle l'adaptation de l'accord en 1966.

Les nouvelles modalités visent à étendre les avantages introduits par cet accord en raison de la spécificité de l'éclairage public, en y ajoutant d'importantes améliorations répondant aux vœux des communes :

- 1 la simplification de la gamme tarifaire existante : un seul suffira pour régler avantageusement la quasi-totalité des cas de fournitures d'éclairage public tout en reflétant les coûts qui s'attachent aux divers horaires de fonctionnement choisis par les communes ;
- 1 l'extension à tous les types d'installations d'éclairage public, du mode de fixation de la puissance souscrite sur la base du 1/10ème de KVA applicable depuis 1966 au tarif sans comptage.

Par voie de conséquence, la généralisation de l'hectowatt comme unité de puissance souscrite et l'extrême simplicité du tarif permettront de limiter le coût annuel de l'éclairage public en fonction de la puissance globale installée dans la commune, tout en simplifiant la gestion de ce service.

Les caractéristiques du nouveau tarif bleu pour l'éclairage public ainsi que les modalités techniques et financières pour sa mise en application, sont définies ci-après.

2 - DEFINITION DU NOUVEAU TARIF

2.1. - Domaine d'application

Le tarif faisant l'objet du présent document est réservé à l'éclairage des voies publiques pris en charge par les communes ou leurs organismes de groupement.

Sont assimilés à l'éclairage des voies publiques, les feux et dispositifs de signalisation, ainsi que des installations telles que : illuminations, mobilier urbain et autres, lorsqu'elles sont raccordées sur le réseau d'éclairage public communal (ou intercommunal).

Le tarif est proposé en *option* aux communes qui, d'une façon générale, souscrivent leurs abonnements au tarif bleu.

Cette option s'exerce pour l'ensemble des fournitures faites à la commune pour l'éclairage public à partir de points de livraison basse tension (2).

(1) Cet accord a fait l'objet de la circulaire d'EDF A 1320 - G 836 du 28 Novembre 1966 et de la circulaire ELEC. 84 du 6 Décembre 1966 diffusée par la Fédération.

(2) A l'exception toutefois des points de livraison délivrant plus de 36 KVA qui relèvent du tarif jaune.

Le tarif comprend :

- l une prime fixe mensuelle de 33,28 F par KVA de puissance souscrite
- l un prix d'énergie unique de 28,28 centimes par KWH, égal au prix d'heures creuses du tarif bleu.

Ces prix s'entendent hors TVA aux conditions tarifaires du 1er Février 1987. Ils varieront dans le cadre des dispositions générales applicables aux prix de l'électricité et, plus particulièrement, au tarif bleu.

### 3 - MODALITES D'APPLICATION DU NOUVEAU TARIF

#### 3.1. - Puissance globale d'éclairage public

##### 3.1.1. - Définition

Cette puissance s'entend comme celle devant être définie globalement, au dixième de KVA près, pour l'ensemble des fournitures visées au paragraphe 2.1. ci-dessus.

Elle correspond à la somme des puissances installées en chaque point de livraison (1), chacune de celle-ci étant arrondie au dixième de KVA supérieur.

##### 3.1.2. - Détermination de la puissance installée par point de livraison

###### 3.1.2.1. - Détermination par dénombrement des foyers

La détermination de la puissance installée en chaque point de livraison, est normalement effectuée par les soins de la commune à partir du nombre et de la puissance nominale des lampes en service, éventuellement majorée de la puissance de l'appareillage auxiliaire. A défaut d'information précise aboutissant à une conclusion sensiblement différente, la valeur de cette majoration est fixée forfaitairement à 10 % selon paragraphe 3.1.1. ci-dessus, au dixième de KVA supérieur.

Pour faciliter l'inventaire par la commune des foyers lumineux installés sur des supports communs, EDF lui fournira tous renseignements permettant de délimiter les zones d'actions de chacun des postes de distribution publique.

Les puissances ainsi déterminées sont communiquées par la commune (ou par l'organisme de groupement) à EDF.

###### 3.1.2.2. - Détermination à partir de mesures

Dans le cas où la détermination des puissances installées par dénombrement des foyers lumineux présenterait des difficultés pour la commune, EDF peut, à la demande de cette dernière, procéder à l'évaluation de ces puissances, en chaque point de livraison, en régime permanent (2),

- soit à partir de mesures directes de l'intensité appelée par le réseau d'éclairage public, la tension associée à l'intensité mesurée étant toujours prise égale à la tension nominale, soit 220 volts au 1er Janvier 1987. On évitera ainsi la prise en compte de valeurs de tension, généralement calées à la limite supérieure de tension au départ des circuits d'éclairage public, qui conduiraient à surévaluer la puissance ;
- soit à partir de mesures de l'énergie appelée au compteur pendant un temps donné, la puissance installée correspondante étant, par convention, prise égale à la puissance active constatée.

Les résultats de ces mesures sont communiqués par EDF à la commune (ou à l'organisme de groupement).

- (1) Le plus souvent l'électricité pour l'éclairage public est livrée à proximité immédiate des postes de transformation.
- (2) Les mesures faites pendant la période d'amorçage des foyers lumineux ne peuvent donc être prises en compte car elles conduiraient à surévaluer la puissance souscrite.

La commune et EDF s'informeront mutuellement de toute modification ou constatation pouvant justifier un réajustement des puissances installées (augmentation ou diminution du parc, mesures d'intensité, changement des horaires de fonctionnement ...).

### 3.2. - Contrôle de l'énergie consommée (1)

En chaque point de livraison, l'énergie fournie est mesurée par un compteur d'énergie active, comportant un seul index de lecture (compteur simple tarif à un cadran).

Un tel compteur n'est cependant pas nécessaire lorsque la puissance installée au point de livraison, déterminée selon les modalités du paragraphe 3.1. ci-dessus, n'excède pas en principe 0,5 KVA et que l'installation est commandée directement par une cellule photo-électrique ou par télécommande. Dans ce cas, la consommation annuelle de chaque point de livraison est égale au produit de la puissance installée par le nombre d'heures de fonctionnement.

### 3.3. - Adaptation des points de livraison existants pour l'installation de dispositifs de comptage

Les frais entraînés par l'installation de compteurs pour l'application du paragraphe 3.2. aux points de livraison existants, sont à la charge d'EDF. Les prestations correspondantes concernent :

- 1 le remplacement de compteurs à deux index de lecture (compteur double tarif à deux cadrans) par des compteurs simple tarif (fourniture et pose) ;
- 1 l'installation de compteurs simple tarif (fourniture et pose) aux points de livraison qui en sont actuellement démunis plus, le cas échéant, la fourniture, la pose et le raccordement de coffrets de comptage équipés. Dans le cas où cette dernière prestation est effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune (ou du syndicat de communes), une participation forfaitaire de 2 000 F (hors TVA) par point de livraison est versée par EDF (2).

### 3.4. - Organisation de la mise en place du nouveau tarif

Les puissances installées pourront être arrêtées d'un commun accord à partir du 1er Juillet 1987. Une fois ces puissances définies selon les modalités fixées aux paragraphes 3.1.2.1. et 3.1.2.2., EDF prendra toutes dispositions pour appliquer le nouveau tarif. Le passage à la nouvelle tarification d'une commune ne pouvant cependant pas être subordonné à la réalisation préalable des interventions énumérées au paragraphe 3.3., la stratégie suivante pourra être adoptée :

#### 1 Points de livraison équipés d'un compteur double tarif :

A terme, ces compteurs sont à remplacer par des compteurs simple tarif. Dans l'attente, EDF pourra soit demander à l'application informatique de valoriser les deux postes horaires au prix du KWH du tarif bleu éclairage public, soit connecter le comptage de l'énergie sur un seul index, celui des heures creuses.

#### 1 Points de livraison correspondant aux modalités actuelles de facturation sans comptage :

Ceux qui alimentent quelques foyers lumineux de puissances limitée, pourront ne pas être équipés de compteurs (puissance installée n'excédant pas 0,5 KVA en principe).

Ceux qui correspondent à des puissances supérieures sont à équiper à terme, soit par installation d'un compteur simple tarif (pour les points de livraison actuellement équipés de coffrets avec compteur horaire), soit dans les autres cas, d'un coffret équipé de son comptage.

Dans cette attente, les éléments de facturations de la modalité sans comptage seront conservés pour l'application du nouveau tarif, sous réserve d'ajustement des puissances installées.

(1) Les modalités du paragraphe 3.2. se substituent à celles figurant au paragraphe 4.4. du Guide "Réalisation des réseaux d'éclairage publics élaboré conjointement par EDF et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies".

(2) Le montant de cette participation forfaitaire varie dans les mêmes conditions que le ticket bleu.

## 4 - MAITRISE DES DEPENSES AU NOUVEAU TARIF D'ECLAIRAGE PUBLIC

### 4.1. - Aide à la Gestion

EDF adressera une fois par an à la commune un document récapitulatif intitulé :

"feuille de gestion pour éclairage public" indiquant notamment :

1 Pour chaque point de livraison :

- la puissance installée retenue pour la facturation,
- la consommation d'une année complète,
- le nombre de jours de consommation. Cette indication permettra d'identifier les points de livraison qui n'ont servi que pendant une partie de l'année (par exemple création ou suppression en cours d'année),
- la durée apparente de fonctionnement égale au rapport entre l'énergie consommée en un an et la puissance installée. L'indication de cette durée permettra à la commune, par comparaison avec l'horaire d'allumage et d'extinction pratiqué, d'apprécier l'exactitude de la puissance réputée installée.
- la date de la dernière facturation prise en compte par le feuille de gestion.

1 Pour l'ensemble de la commune :

- la puissance globale,
- le total des consommations annuelles relevées,
- le montant total des factures correspondantes,
- le prix moyen du KWH.

#### 4.2. - Présentation des factures

Les fournitures d'éclairage public feront l'objet de mémoires séparés des autres fournitures d'électricité aux communes (bâtiments communaux ...). Outre, les éléments déjà portés sur les mémoires actuels, les mémoires périodiques de fourniture d'éclairage public feront apparaître la puissance et la prime fixe globales correspondant aux consommations relevées.

CONVENTION POUR L'APPLICATION DU TARIF BLEU - ECLAIRAGE PUBLIC.  
Rapporteur : Bernard BOULEY

ECONOMIE REALISEE : 60 à 70 000 frs PAR AN.

**OBJET : CONVENTION d'ABONNEMENT pour la VERIFICATION PERIODIQUE des INSTALLATIONS ELECTRIQUES dans les BATIMENTS COMMUNAUX**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la vérification périodique annuelle des installations électriques dans les bâtiments communaux (scolaires, administratifs, sportifs),

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir une convention avec la SOCOTEC dont le siège social est sis : Tour Maine-Montparnasse, 33 Avenue du Maine - 75 755 PARIS CEDEX 15,

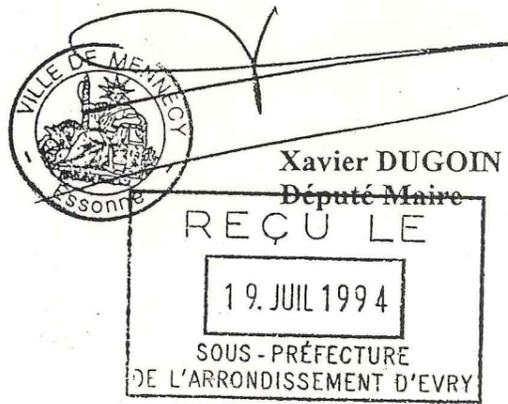
**VU** l'avis favorable des Commissions URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 27 juin 1994 et des FINANCES,

**APRES DELIBERATION,**

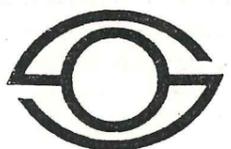
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'abonnement pour la vérification périodique des installations électriques dans les bâtiments communaux (scolaires, administratifs, sportifs). Les honoraires et frais sont fixés à quatre vingt douze mille huit cent soixante trois francs et quatre vingt centimes T.T.C. (92 863,80 F T.T.C.),

**PRECISE** que la dépense a été inscrite au Budget Primitif 1994 Fonctionnement (chapitre 932-29).

**ADOpte A L'UNANIMITE**




  
**Xavier DUGOIN**  
 Député Maire  
**REÇU LE**  
 19. JUIL 1994  
 SOUS-PRÉFECTURE  
 DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



**SOCOTEC**

**CONVENTION D'ABONNEMENT  
POUR LA VERIFICATION PERIODIQUE  
DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

AGENCE SOCOTEC <b>SOCOTEC</b> Vérifications périodiques <b>ESSONNE/VAL DE MARNE</b> 2, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94140 - ALFORTVILLE  Tél. (1) 45.18.21.20 Fax. (1) 45.18.21.38	N° de la Convention :  ----- Imprimé <b>ABIE-100-4-92</b>
--	---

Nom, adresse et n° de téléphone de l'Abonné :

VILLE DE MENNECY  
Boite postale N°1  
91541 MENNECY CEDEX

N° SIREN :  
Code APE :

Adresse de l'Etablissement objet de la convention :

Bâtiments communaux  
(voir annexes 1,2 et 3, ci-joints)

**Article 1 - Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives de la convention d'abonnement sont :

- le présent acte ;
- les Conditions Générales d'exécution des vérifications périodiques VPCG-100-4-92.

**Article 2 - Mission confiée à SOCOTEC**

SOCOTEC procède à la vérification annuelle des installations électriques prescrite à l'Article 53 du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 ainsi que, pour les Etablissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur, par le règlement de sécurité les concernant.

**Article 3 - Installations soumises à vérification**

3,1 - Installations électriques concernées :

RECEVU  
LE 10/08/92  
PAR M. J. JAV

3,2 - Nomenclature des installations concernées :

Installations	Nombre	Honoraires complémentaires par Unité supplémentaire
Générateur		
Postes HT		
Récepteurs HT		
Tableaux de distribution		
Récepteurs BT ou TBT (fixes ou mobiles) autres que d'éclairage		
Dispositifs DR		
Prises de terre		
Prises de courant		
Appareils d'éclairage normal ou de sécurité		

3,3 - L'Abonné doit fournir à SOCOTEC un schéma à jour des installations électriques.

Article 4 - Honoraires et frais

4,1 - Le montant des honoraires pour chacune des vérifications périodiques des installations décrites à l'Article 3 est fixé à : Voir détail en annexes 1, 2, et 3.

En cas d'adjonction aux installations, les honoraires sont majorés des compléments prévus à l'Article 3,2 ci-avant ou, à défaut, suivant l'accord intervenu entre l'Abonné et SOCOTEC.

4,2 - Le montant des honoraires fixé à l'Article 4,1 est un montant hors taxes. Il est, le cas échéant, majoré du montant des frais de déplacement et de séjour indiqué à l'Article 4,3 ci-après et de celui des suppléments fixés à l'Article 4,4 ci-après. Il est basé sur les conditions économiques du mois de référence indiqué à l'Article 4,5 ci-après et de l'indice correspondant.

4,3 - Montant des frais de déplacement et de séjour :

4,4 - Ajustement des honoraires et frais

- supplément par heure de nuit, de dimanche, de jour férié :
- supplément par heure de samedi :
- majoration pour la première visite périodique :

4,5 - Révision des honoraires et frais

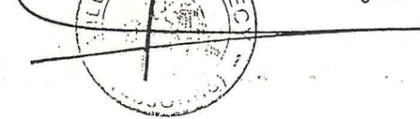
- Indice retenu pour le calcul de la révision : INGENIERIE
- Coefficient de révision :  $K = I/I_0$
- I = valeur de l'indice à la date de la facturation (ou, à défaut, la valeur antérieure la plus récente publiée à la date de la facturation).
- $I_0$  = valeur de l'indice pour le mois de : septembre 1993  
soit  $I_0 = 554$

Remarque importante : après avoir paraphé toutes les pages des pièces contactuelles (présent acte, conditions générales) et apposé sa signature sur le présent acte, l'Abonné est prié de retourner à SOCOTEC l'ensemble des exemplaires de la convention afin qu'elle y appose ses paraphes et signature et inscrive la date de la convention. Dès après, SOCOTEC adresse à l'Abonné l'exemplaire original de la convention qui lui est destiné.

**VAL DE MARNE/ESSONNE**  
**2, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny**  
 SOCOTEC 4140 ALFORTVILLE  
 Tél. 45.18.21.20  
 Fax 45.18.21.33  
 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Fait à ALFORTVILLE, en 2 exemplaires  
 le 20 juillet 1994

l'Abonné



Xavier DUGOIN, Député Maire

- ANNEXE 1 -

**BATIMENTS COMMUNAUX DE  
MENNECY**

**1) BATIMENTS ADMINISTRATIFS**

DESIGNATION	ADRESSE	MONTANT H.T
MAIRIE CENTRALE MAIRIE	Place de la Mairie Rue de la Croix boissée	3 000.00 Frs
MAIRIE ANNEXE	65 Bld C. de Gaulle	3 500.00 Frs
PERCEPTION + LOGEMENT	Rue Champoreux	1 000.00 Frs
POLICE MUNICIPALE SERVICE SCOLAIRE	4 rue de la république	1 000.00 Frs
CENTRE DE LOISIRS J. JUDITH	1 Chemin aux chèvres	3 000.00 Frs
RESIDENCE E. GAURAZ	17 Avenue de Villeroy	1 000.00 Frs
HALTE GARDERIE "LA TROTTINETTE"	4 rue des Châtries	1 000.00 Frs
HALTE GARDERIE "LA RIBAMBELLE"	Avenue de la Jeannotte	2 000.00 Frs
C.C.A.S	Avenue de la Jeannotte	1 000.00 Frs
CRECHE MUNICIPALE	2 rue de la poste	3 000.00 Frs
ATELIERS MUNICIPAUX	4 rue du Petit MenneCY	1 000.00 Frs
SYNDICAT D'INITIATIVE	76 rue de Milly	1 000.00 Frs
SALLE MARIANNE		1 000.00 Frs
BIBLIOTHEQUE		1 500.00 Frs
LOCAL POMPIERS		1 000.00 Frs
SOIT UN MONTANT DE :		25 000.00 Frs

- ANNEXE 2 -

**BATIMENTS COMMUNAUX DE**  
**MENNECY**

**BATIMENTS SCOLAIRES**

DESIGNATION	ADRESSE	MONTANT H.T
SABLIERE	Rue des écoles	3 500.00 Frs
ECOLE ORMETEAU, CUISINE CENTRALE SALLE DE RESTAURATION	Rue de l'Ormeteau	5 000.00 Frs
MATERNELLE JEANNOTTE, SALLE DE RESTAURATION	Avenue de la Jeannotte	9 000.00 Frs
MATERNELLE CLOS RENAULT	Avenue de la Jeannotte	3 000.00 Frs
VERVILLE, LOGEMENT DE FONCTION, SALLE DE RESTAURATION	Colline de la Verville	9 000.00 Frs
MYRTILLES, SALLE DE RESTAURATION	Avenue de Neufville	3 500.00 Frs
PRIMAIRES, SALLE RESTAURATION		5 000.00 Frs
SOIT UN MONTANT DE		38 000.00 Frs

- ANNEXE 3 -

BATIMENTS COMMUNAUX DE  
MENNECY

BATIMENTS SPORTIFS

DESIGNATION	ADRESSE	MONTANT H.T
GYMNASE ALLEGE MAURICE NIVOT	Avenue de Jeannotte	2 300.00 Frs
DOJO	Bld Charles de Gaulle	2 000.00 Frs
GYMNASE DU PARC DE VILLEROY	Bld Charles de Gaulle	2 500.00 Frs
COURTS DE TENNIS	Bld Charles de Gaulle	500.00 Frs
CLUB HOUSE	Bld Charles de Gaulle	1 000.00 Frs
CHALET DU TENNIS	Bld Charles de Gaulle	500.00 Frs
3 CHALETS SCOUTISME	Avenue de Villeroy	1 000.00 Frs
GYMNASE A. VIOLETTE	Rue Paul Cézanne	2 000.00 Frs
STADE PAUL CEZANNE CHALET FOOT	Rue Paul Cézanne	1 500.00 Frs
GYMNASE A. RIDEAU		2 000.00 Frs
SOIT UN MONTANT DE :		15 300.00 Frs

*P*



# CONDITIONS GÉNÉRALES

VPCG - 100-4-92

**Article 1**  
Les vérifications périodiques effectuées par SOCOTEC sont exécutées conformément aux présentes Conditions Générales.

## Titre 1 - RÔLE DE SOCOTEC

**Article 2**  
SOCOTEC agit à titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent ni aux activités des architectes, bureaux d'études ou autres constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

**Article 3**  
SOCOTEC effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires, et aux normes visés dans la convention d'abonnement ou, à défaut, dans les rapports, comptes rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

**Article 4**  
L'intervention de SOCOTEC peut s'exercer à la demande de l'Abonné, dans les domaines suivants :

- installations électriques ;
- ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques ;
- appareils de levage mus mécaniquement, nettoyage de façades, chariots de manutention, appareils de levage mus à la main ;
- installations thermiques ;
- appareils à pression de vapeur ou à eau surchauffée ;
- appareils à pression de gaz ;
- installations de gaz combustible dans les ERP ;
- installations de gaz combustible dans les ERP (essai d'étanchéité exclus) ;
- installations de gaz médicaux dans les ERP ;
- installations de gaz médicaux dans les ERP (contrôle des prises inclus) ;
- moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie ;
- prévention APSAD ;
- installations de détection automatique d'incendie ;
- installations d'extincteurs automatiques à eau ;
- dispositifs automatiques coupe-feu ;
- machines dangereuses ;
- aération et assainissement des locaux de travail ;
- éclairage des locaux de travail ;
- installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants ;
- contrats de fourniture d'énergie ou d'exploitation ;
- contrats de fourniture d'énergie électrique ;
- contrôle tarifaire ;
- potentiel calorifique ;
- maintenance de disconnecteurs sur réseau public ;
- remontées mécaniques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.  
Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC sont celles, retenues par l'Abonné, qui sont désignées dans la convention d'abonnement.

## Titre 2 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

### Article 5

Les vérifications de SOCOTEC sont effectuées suivant les modalités définies dans la convention d'abonnement ou les annexes à la convention d'abonnement, dans la mesure où elles sont applicables aux installations de l'Abonné. En particulier, les textes de référence qui y sont indiqués ne sont pris en considération que s'ils sont applicables aux installations considérées.

### Article 6

Les vérifications de SOCOTEC s'exercent par examen visuel ; elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

### Article 7

Lors de la réalisation des essais ou épreuves, SOCOTEC, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence à l'Abonné ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

### Article 8

Les résultats des interventions de SOCOTEC sont consignés dans un compte rendu, procès-verbal ou rapport.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication "in extenso".

### Article 9

Il n'appartient pas à SOCOTEC de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

### Article 10

La responsabilité de SOCOTEC est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par elle au titre de la vérification concernée.

## Titre 3 – PÉRIODICITÉ DES VÉRIFICATIONS ET DURÉE DE L'ABONNEMENT

### Article 11

La vérification des installations est effectuée suivant la périodicité retenue par l'Abonné, telle que précisée dans la convention d'abonnement.

La responsabilité du respect des échéances incombe à l'Abonné qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC en temps opportun. La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation de l'Abonné et de celles de SOCOTEC.

Dans le cas où l'Abonné n'aurait pas convoqué SOCOTEC dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC serait dérogée au titre de l'installation concernée si un incident ou un accident venait à se produire.

### Article 12

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

## Titre 4 – OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ LORS DES VÉRIFICATIONS

### Article 13

L'Abonné s'engage à fournir à SOCOTEC, sans frais pour cette Société, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à l'informer de toutes les modifications apportées aux installations depuis sa précédente vérification, à lui communiquer les demandes éventuelles de l'Inspection du Travail, de la Commission de Sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les installations à vérifier, à définir et à porter à sa connaissance, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

### Article 14

Pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié de l'Abonné doit accompagner le représentant de SOCOTEC pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié de l'Abonné et sous la responsabilité de celui-ci.

### Article 15

L'Abonné doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres de coupure ou de réenclenchement nécessaires aux vérifications ne viennent pas perturber l'exploitation de ses installations ou endommager ses biens.

Au terme des vérifications, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations demeure de la responsabilité de l'Abonné.

## Titre 5 - HONORAIRES

## Article 16

Les honoraires de SOCOTEC sont à la charge de l'Abonné. Leur montant, tel qu'indiqué dans la convention d'abonnement, correspond aux installations décrites dans ladite convention. Sauf dispositions contraires, ils ne comprennent pas les frais de déplacement et de séjour.

## Article 17

Sauf dispositions contraires, les honoraires correspondant à la première visite périodique des installations sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention d'abonnement.

## Article 18

En cas d'adjonction aux installations décrites dans la Convention d'Abonnement, ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les Pouvoirs Publics, les honoraires de SOCOTEC sont majorés suivant les modalités définies dans la Convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

## Article 19

Au cas où, à la demande de l'Abonné, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit de nuit (de 20 h à 6 h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement.

## Article 20

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention d'abonnement est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention d'abonnement, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

## Article 21

Au cas où, du fait de l'Abonné, SOCOTEC se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC une indemnité pour temps perdu correspondant à 50 % des honoraires normalement exigibles, ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

## Article 22

Les honoraires et frais de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires et frais des notes présentées.

## Article 23

Les honoraires et frais de SOCOTEC seront réglés comptant par l'Abonné dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, à la remise du compte rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

A défaut de règlement des notes d'honoraires et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux légal majoré de deux points.

## Article 24

SOCOTEC peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC signifie sa décision à l'Abonné par lettre recommandée.

---

MISE EN REVISION DU P.O.S.

Xavier DUGOIN :

Le P.O.S. est un document évolutif.

Trois logiques ont présidé à son élaboration :

1 - Contribuer à travers ce document de planification urbaine à éviter une densification du Centre Ville et ainsi améliorer la circulation et le stationnement.

2 - MENNECY n'est pas une île. Notre plan d'occupation des sols doit prendre en compte certaines contraintes législatives et réglementaires tel qu'un plan local de l'habitat (P.L.H.), dispositions prévues par la loi de 1991. La loi dispose qu'à compter de janvier 1995 (échéance nouvelle introduite par la loi du 9/02/1994) les Communes des agglomérations de plus de 200 000 habitants (dont MENNECY fait partie) ayant peu de logements sociaux doivent prendre les mesures permettant l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de logements locatifs, soit :

- en versant une contribution annuelle égale à 1 % de la valeur locative des immeubles imposés dans la Commune. (MENNECY : 1,3 MF)

- soit en s'engageant dans le cadre d'un P.L.H à mettre en oeuvre dans un délai maximum de 3 ans, les actions foncières et acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de logements sociaux sur leur territoire.

A MENNECY, notre parc comprend 450 logements sociaux (Chatries, Jeannotte) soit un déficit de 317 logements. Les 172 logements PLA en cours de réalisation ne sont pas comptabilisés ni comptabilisables (d'autant qu'ils ne permettent pas d'atteindre le seuil des 20 %). Ne sont pris en compte que les logements sociaux constatés au 1er janvier 1992 (référence de l'année précédant celle pour laquelle s'appliquait initialement la loi 1993).

Par conséquent nous devons intégrer cette contrainte dans notre POS que nous mettons en révision et nous engager avant le 1er janvier 1995 à élaborer un PLH pour la construction de logements sociaux ou être redevable de la contribution financière de 1,3 MF dès 1995. Ce dossier sera examiné dès la rentrée car la Commune doit s'engager avant la fin de l'année 1994.

A SUIVRE....

3 - Dans le cadre du SIEP (révision du SDAURIF) nous avons travaillé avec les 12 Communes du Canton plus celle d'ITTEVILLE, horizon 2015 (un document a été élaboré en 1991 au niveau du SIEP Val d'Essonne et MENNECY 2015).

A MENNECY nous avons souhaité un développement modéré de la Commune (16 000 HA en 2015), la réalisation d'une coulée verte par l'acquisition de terrains en espaces naturels sensibles (du Marais au Parc) et au delà de la déviation où les zones sont classées et resteront NC (agricoles). Par conséquent, le développement de la Commune se fera en périphérie en respectant les équilibres choisis par la Municipalité.

#### PREPARATION : METHODE

Ce fut une démarche de partenariat et de dialogue. En janvier j'ai constitué une Commission Extra Municipale d'amélioration du P.O.S., composée d'Elus, d'Associations (ASSEP, ADEMO, MENNECY et son HISTOIRE) de Commerçants, de services Etat (ABF, DDE, DDA, de la CAUE, de la C.C.I, de Personnalités Menneçoises).

Sous la direction de Droits de Cité, la Commission a beaucoup travaillé (en groupes de travail et en réunions).

Lors de la dernière séance du 15 juin dernier, nous avons intégré dans nos options les résultats de l'étude. La Commission Travaux - Urbanisme du 27 juin 1994 les a examinés avant de les présenter ce soir au Conseil Municipal.

C'est un travail préalable important, qui devrait être suivi par de nombreuses Communes, un bel exemple de démocratie directe.

Je remercie tous les participants de la Commission adhoc, Monsieur BOULEY, Monsieur PIROT et les Services Techniques.

**P.O.S.**

**HISTORIQUE de la PROCEDURE**

<b>9 OCTOBRE 1990</b>	<b>ARRETE DE PUBLICATION DU P.O.S.</b>
<b>21 FEVRIER 1991</b>	<b>DELIBERATION D'APPROBATION DU P.O.S.</b>
<b>11 JUILLET 1991</b>	<b>DELIBERATION DE MODIFICATION DU P.O.S.</b>
<b>26 SEPTEMBRE 1991</b>	<b>DELIBERATION DE MISE EN REVISION DU P.O.S.</b>
<b>06 MAI 1993</b>	<b>DELIBERATION D'APPROBATION DE LA REVISION DU P.O.S.</b>

**P.O.S.  
PROCEDURE DE REVISION  
PRESENTATION SIMPLIFIEE**

**1 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL METTANT EN REVISION LE P.O.S. ET**

fixant les modalités d'association des personnes publiques associées autres que l'Etat.

**2 - LE PREFET**

- fait connaître la liste des services de l'Etat associés à la révision,
- constitue le dossier de "Porté à la connaissance" comprenant :
  - les prescriptions nationales particulières,
  - les servitudes d'utilité publique applicables,
  - les projets d'intérêt général,
  - toutes les informations utiles à la révision du P.O.S.

**DELAI phases 1 et 2 : 3 mois** à compter de la transmission de la délibération de mise en révision.

**3 - LE MAIRE PREND UN ARRETE DE MISE EN REVISION DU P.O.S.**

- qui fixe :
- la liste des représentant de l'Etat,
  - la liste des personnes publiques autre que l'Etat associées,
  - la liste des communes limitrophes à consulter.

**4 - ELABORATION DU PROJET DU P.O.S.**

Réunions de travail avec les personnes associées, réalisation des documents.

**5 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARRETANT LE PROJET DE REVISION**

**DELAI phases 3, 4 et 5 :** suivant programme de révision.

**6 - PHASE ENQUETE PUBLIQUE**

- phase préalable,
- enquête publique,
- phase terminale avec Commissaire-Enquêteur.

**DELAI : 3 mois**

**7 - REUNION DE TRAVAIL LE CAS ECHEANT AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

reprise des documents.

**8 - DELIBERATION D'APPROBATION DE LA REVISION**

**DELAI phases 7 et 8 :** suivant résultat de l'enquête publique.

## LES ZONES URBAINES DU P.O.S. DITES ZONES U

**ZONE UA** : Cette zone correspond aux centres urbains traditionnels présentant une certaine densité. Elle reçoit en plus de l'habitat, les activités qui lui sont annexées. Les bâtiments sont, en règle générale, implantés en mitoyenneté et à l'alignement.

**ZONE UC** : Cette zone est destinée à recevoir des ensembles coordonnés d'habitations collectives avec espaces paysagers.

**ZONE UE** : Cette zone est destinée à recevoir des immeubles collectifs, des habitations individuelles et des activités ou services compatibles avec le voisinage de l'habitat.

**ZONE UG** : Cette zone est destinée aux habitations groupées. Elle correspond également aux formes bâties des villages traditionnels (légèrement moins dense que la zone UA).

**ZONE UH** : Cette zone est réservée aux habitations individuelles isolées ou groupées (terrains dont la surface varie généralement de 400 à 800 m<sup>2</sup>).

**ZONE UI** : La zone UI est destinée à recevoir des établissements industriels, scientifiques et techniques ainsi que des entrepôts. La zone UIa est plus particulièrement adaptée aux activités artisanales ainsi qu'aux commerces pour lesquels une grande surface de vente est nécessaire.

**ZONE UL** : Cette zone est destinée à recevoir principalement des aménagements de loisirs, de tourisme, d'éducation, de santé ou autres équipements publics ou privés. Les réalisations devront être particulièrement étudiées pour permettre une bonne insertion dans le site et le paysage.

**ZONE UR** : Cette zone est réservée aux habitations individuelles implantées isolément. Caractère résidentiel, terrain dont la surface minimale est généralement d'environ 650 m<sup>2</sup>.

**EQUIPEMENTS PUBLICS** : ils peuvent être implantés dans toutes les zones U et sont exemptés de C.O.S.. Ils doivent toutefois respecter les règles relatives à chaque zone.

**MENNECY**  
**MISE en OEUVRE**  
**de la REVISION du P.O.S.**  
**JUIN 1994**

**CENTRE VILLE**  
Nouveau règlement et zonage

**CENTRE COMMERCIAL**  
Paul CEZANNE  
Augmentation du C.O.S. de 0,30 à  
0,40 pour création de mezzanines

**CLOS des ANGLAIS**  
**IMMOBILIERE**  
Nouvelle limite de zone suivant  
le périmètre du Lotissement

**TERRAIN BREGUET**  
Emplacement réservé pour  
un bassin de régulation E.P.

**PROPRIETE COMMUNALE**  
**RUE PERICHON**  
Emplacement réservé  
pour parking

**CREATION DE LA Z.A.C.**  
**CHAMPOREUX**

**TERRAIN BOLEZE**  
Préservation du parc

**C.E.S. - GLACIERE - SCOUTS**  
Nouvelle limite de zone UL  
Déclassement T.C.

**GRANGE de Mr CHALIN**  
Emplacement réservé  
pour parking

**TIR à L'ARC**  
Déclassement T.C. - zone UL

**CREATION d'un NOUVEAU**  
**CIMETIERE**

**FERME EDUCATIVE**  
Déclassement T.C. - zone UL

**BOSQUETS de l'AQUEDUC**  
des EAUX de la VANNE  
Classement en T.C.

**TERRAIN RENAULT**  
Nouveau zonage et C.O.S.  
zone UL et NAUE 0,70

**TERRAIN de FOOT**  
du NIEBLET  
Changement de zone UE en UL

**OBJET : MISE EN REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, ainsi que celles des Articles R 123-1 à R 123-36 ont transféré aux Communes les compétences en matières d'urbanisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 février 1991, modifié le 11 juillet 1991 et approuvé le 6 mai 1993,

**CONSIDERANT :**

- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'Article R 123-35 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de l'association des personnes publiques autres que l'Etat à la révision du Plan d'Occupation des Sols (article R 123-3 du Code de l'Urbanisme),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**APRES DELIBERATION,**

**DECIDE** la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols,

**DECIDE** de charger la Commission Municipale d'Urbanisme du suivi de l'étude de la révision du Plan d'Occupation des Sols sous la présidence de Monsieur le Maire,

**DECIDE** que les personnes publiques autres que l'Etat qui auront fait connaître dans le délai réglementaire leur désir d'être associées à la révision du Plan d'Occupation des Sols et fait connaître leur représentant, conformément à l'Article R 123-6 du Code de l'Urbanisme, pourront assister à des réunions de travail organisées par Monsieur le Maire, à savoir :

.../...

- après que le Préfet de l'Essonne ait porté à la connaissance de la Commune les éléments nécessaires à la révision du Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'Article R 123-5 du Code de l'Urbanisme,
- avant que le projet de Plan d'Occupation des Sols révisé ne soit arrêté par le Conseil Municipal,
- avant que le projet de Plan d'Occupation des Sols révisé ne soit mis à l'enquête publique,
- après l'enquête publique pour l'examen éventuel des observations recueillies,

et, en tant que de besoin, lorsque Monsieur le Maire le jugera utile,

Elles seront convoquées par Monsieur le Maire qui formulera l'association des personnes publiques par un arrêté de mise en oeuvre,

**DEMANDE** la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat (D.D.E.) pour la mise en forme des divers documents du P.O.S. ainsi que pour le suivi de la procédure,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention, tout contrat ou marché, qui serait nécessaire pour l'exécution des précédentes dispositions,

**DECIDE** que la mise à jour des fonds de plans nécessaires pour le rendu de l'occupation du bâti pourra être confiée prochainement à un géomètre, ou tout autre organisme qualifié, et charge Monsieur le Maire de demander un devis,

**SOLLICITE** de l'Etat une dotation, au titre de la D.G.D., pour compenser la charge financière de la Commune correspondant aux divers frais liés à la révision du Plan d'Occupation des Sols,

**DECIDE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan d'Occupation des Sols seront inscrits au budget,

**DIT** que, conformément à l'Article R 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional d'Ile-de-France et du Conseil Général de l'Essonne,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des Communes limitrophes : CHEVANNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, ECHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE, LISSES, ORMOY et VILLABE,
- Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmes du Val d'Essonne,
- Syndicat Intercommunal du Canton de Mennecey,
- Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères,

.../...

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil,
- Syndicat Intercommunal d'Electricité,
- Syndicat des H.L.M.,

DIT que, conformément à l'Article R 123-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux suivants : LE PARISIEN - LE REPUBLICAIN.

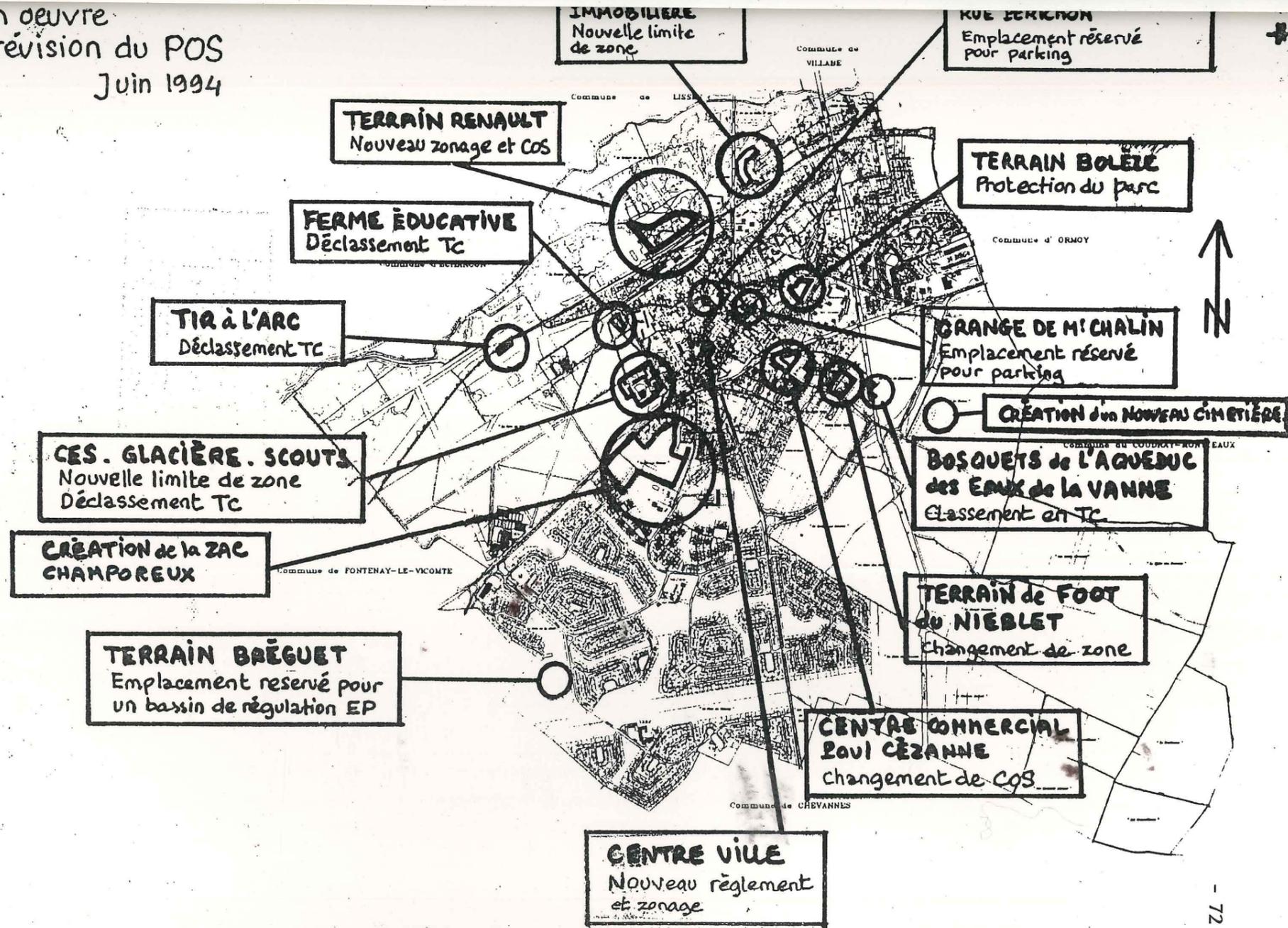
VOTE :  
POUR : 20 VOIX MAJORITE  
+ 2 VOIX MENNECY AUTREMENT  
ABSTENTION : 1 VOIX MENNECY AUTREMENT ( Mme DOUSSAIN)



Xavier DUGOIN,  
Député Maire.



Mise en oeuvre  
de la révision du POS  
Juin 1994



**OBJET : CONCERTATION EN VUE DE LA REVISION DU P.O.S.**

Certaines évolutions de l'urbanisation de la Commune conduisent à la mise en révision du P.O.S. notamment une nouvelle orientation pour l'évolution du centre ville et quelques modifications concernant des limites de zones qui sont envisagées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code des Communes,

VU la Loi n° 83 213 du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier les Articles L 300.1 et L 300.2,

VU la délibération du 5 juillet 1994 décidant la mise en révision du P.O.S. rendue nécessaire par l'obligation de prévoir et de maîtriser le développement de la Commune,

**CONSIDERANT** la nécessité d'une réflexion sur le devenir de la Commune et de son urbanisation et ses perspectives d'évolution,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ouvrir et d'engager une concertation avec les habitants, les associations locales et les différentes personnes concernées,

**APRES DELIBERATION,**

**DECIDE** de définir les objectifs de la concertation associant pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées,

**AUTORISE** la procédure de concertation suivante :

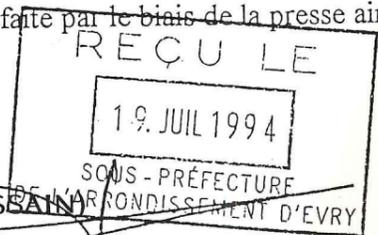
- une information par encart dans le bulletin municipal précisant les objectifs de la révision,
- un affichage de la présente délibération sur les panneaux habilités à cet effet,
- une information sur l'évolution de la révision du P.O.S. sera faite par le biais de la presse ainsi que l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique.

**VOTE :**

**POUR : 20 VOIX MAJORITE**

**+ 2 VOIX MENNECY AUTREMENT**

**ABSTENTION : 1 VOIX MENNECY AUTREMENT**



Xavier DUGOIN,  
Député Maire.

INTERVENTIONSJean-Marie BONNEAU :

Que devient le travail fourni par Droits de Cités ?

Xavier DUGOIN :

L'étude de Droits de Cités portait surtout sur le Centre Ville. Elle propose un périmètre où les constructions seront R+1+C. Nous serons incitatifs en matière de typologie architecturale (un document vous sera distribué et sera annexé à notre P.O.S), de coloris (document en cours par le CAUE) et nous limiterons la densification dans ce secteur.

Elizabeth DOUSSAIN

- Pourquoi un vote ce soir, alors que l'on n'a pas engagé la concertation?

- Sur quel budget ?

- Il faut réfléchir sur les 15 points proposés. Nous ne pouvons nous prononcer.

Xavier DUGOIN :

La concertation préalable a eu lieu avec le monde associatif afin d'élaborer un document en tenant compte des observations de chacun. J'ajouterai que ce projet a été examiné en Commission Urbanisme le 27 juin dernier et que c'était le "grand désert" au niveau des nombreux élus, toutes tendances confondues.

Jean-Claude GILLES

Il faudrait "superviser" les logements réalisés sous un même toit, c'est un réel problème.

Bernard BOULEY :

Il existe un vide juridique.

Il n'y a en la matière aucun recours pour les Communes. Il y aurait un texte en préparation au niveau du législateur.

**A SUIVRE....**

Jean-Marie BONNEAU

Il faut prévoir l'accueil des Gens du Voyage et trouver un terrain.

Xavier DUGOIN :

La loi oblige les Communes de plus de 5 000 habitants à accueillir sur un terrain les Gens du Voyage.

Sur la Commune ce n'est pas une priorité mais il faut y penser.

QUESTIONS ECRITES

## 1 - Lettre de Elizabeth DOUSSAIN (cf)

Je suis étonné Madame DOUSSAIN, car au regard de vos fonctions professionnelles de Directeur de Cabinet d'un Maire d'une Commune de l'Essonne, je pensais que vous aviez une meilleure connaissance, non seulement des textes, mais des pratiques communales.

Vous dites que vous avez attendu les élections cantonales pour faire part d'une "grave erreur commise dans l'exercice de vos fonctions de Maire". Or c'est faux, puisque vous avez saisi Monsieur le Sous-Préfet le 19 janvier dernier à ce sujet. Le 31 janvier j'ai adressé une réponse au SOus-Préfet dans ces termes :

Réponse : A MENNECY, plus qu'ailleurs, toutes les décisions donnent lieu à délibération.

Il s'agit :

- l'affectation des propriétés communales (ex PTT rue Sablière (acquisition/vente) vente terrain R.N. 191, parking/crèche).
- De la fixation des droits de Voirie, tarifs.
- Passation des contrats d'assurance (dans cadre argumentaire B.P.)
- Passation des baux n'excédant pas 12 ans (pas sur la Commune) des locations (ex : Caisse d'Epargne, Perception, Education Nationale).
- Réalisation des emprunts (dans cadre débat budgétaire)
- La reprise des concessions dans les cimetières (pas de procédure en cours)
- Acceptation de dons et de legs (bibliothèque, Maison RIVIERE)
- L'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 30 000 (délibération)
- Création classes dans les établissements d'enseignement (1er Conseil de la rentrée par Monsieur le Maire : info au Conseil Municipal)
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- Offres de la Commune à notifier aux expropriés avec estimation des Domaines.
- D'exercer au nom de la Commune les droits de préemption (E.N.S Immeuble RABIER)
- D'intenter au nom de la Commune des actions en justice (cas du P.O.S ou P.C - nombreuses fois affaire évoquée par le Maire au Conseil Municipal)

Décisions prises par arrêté du Maire dans cadre article L 122-20

Ces dossiers ont été examinés en Commission des Marchés (Membres élus, Percepteur, Direction Concurrence et des Prix) et argumentés dans les différents débats budgétaires (B.P et Compte Administratif)

ARRETES RELATIFS A DES MARCHES NEGOCIES

(Articles L 122-20 et 122-21 du Code des Communes)

- 12.08.91 TRAVAUX DE RAVALEMENT ET DE PEINTURE DU GYMNASE A. RIDEAU.
- 09.10.91 ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNEE DANS LA COMMUNE.
- 09.10.91 TRAVAUX EXTERIEURS DE REMISE EN ETAT DU BATIMENT "LOGEMENTS DE FONCTION VERVILLE".
- 15.10.91 TRAVAUX D'ELECTRICITE DANS LES BATIMENTS SUIVANTS : LOGEMENT DE FONCTION ECOLE SABLIERE, STADE A. RIDEAU (GYMNASE), GENDARMERIE, MAIRIE ANNEXE, ECOLE DE L'ORMETEAU, CHALET DES SCOUTS.
- 04.02.92 TRAVAUX EXTERIEURS D'IMPERMEABILISATION DES LOGEMENTS DE FONCTION MYRTILLES.
- 20.02.92 TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC (REPLACEMENT DE DIVERS CANDELABRES - ECLAIRAGE CARREFOUR RUE JEAN JAURES ET RUE DU BAS CLOS RENAULT - ECLAIRAGE CARREFOUR RUE DU CLOS RENAULT ET RUE DU BAS CLOS RENAULT).
- 13.04.92 TRAVAUX DE REFECTION DE FACADES ET PIGNONS DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DES MYRTILLES.
- 13.04.92 TRAVAUX DE REFECTION D'ECLAIRAGE DANS LES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DES MYRTILLES AINSI QUE TRAVAUX DE REFECTION ET D'INSTALLATION ELECTRIQUE ET CHAUFFAGE POUR BUNGALOWS DU GYMNASE ALLEGE A. RIDEAU.
- 19.05.92 AMENAGEMENTS D'ESPACES VERTS SUR LA COMMUNE.
- 21.05.92 TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU CENTRE VILLE.
- 27.08.92 TRAVAUX D'ILLUMINATION DE L'EGLISE ET DE LA MAIRIE.
- 16.06.93 TRAVAUX D'ECLAIRAGE DANS GROUPE SCOLAIRE VERVILLE ET PRIMAIRE JEANNOTTE / REPRISE DE BRANCHEMENTS ELECTRIQUES AERIENS EN SOUTERRAIN RUE CANOVILLE (PM COMPOS).
- 03.06.93 TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (RUE CANOVILLE, RUE DU Gal LECLERC, CENTRE VILLE, EGLISE, MAIRIE, PARKING ANGLE CROIX BOISSEE ET Gal PIERRE).

26 OCTOBRE 1993 : Assistance Technique pour la gestion financière  
du Restaurant Municipal  
Société EUROSERVUCTION

31 MAI 1994 : Contrat de Gestion des alarmes des bâtiments communaux  
avec la T.S.I.P.  
Contrepartie financière : une page publicité Journal de  
la Commune.

OBSERVATIONS

Tous ces actes sont soumis au contrôle de légalité.

Une exception au principe : les actes pris dans le cadre des pouvoirs de  
Police du Maire qui sont de sa compétence  
exclusive.

2 - Lettre de Marie-France GIBAND (cf)

a) LES ORDURES MENAGERES - Parole à Pierre TELLIER

L'enquête effectuée par O.T.N traduit l'opinion des Menneçois, à savoir :

- . 75 % POUR la conteneurisation
- . 85 % POUR le tri sélectif

. MISE EN PLACE DES CONTAINERS

Tous les containers ont été distribués. 80 % de la population se sont montrés disciplinés, 20 % ont "polémiqué"!.... Nous avons suffisamment informé les habitants (journée Portes Ouvertes du 4 juin).

Nous avons du procéder à des changements de containers (120 litres pour 240 litres). Les commerçants et entreprises auront un container de 330 litres gratuitement alors que les autres Communes les font payer.

Un problème du côté des artisans, qui habituellement apportaient en décharge - moyennant finances - leurs déchets, et qui voudraient que la Commune règle les frais de décharge - c'est inadmissible -

Le gros point d'achoppement demeure l'enlèvement des déchets Verts. A court terme, les sacs de tontes devraient être étalés sur une semaine, et cela en attendant le tri sélectif d'automne. A moyen terme, on peut proposer un effort financier sur le ramassage. L'économie réalisée pourrait permettre un passage supplémentaire au moment des tontes (sac transparent). L'idée est à creuser.

Ce que tout le monde doit savoir, c'est que la journée de vendredi 17 juin, nous avons, devant la pression des habitants/Levitt dû procéder à un passage supplémentaire - coût de la journée : 300 000 frs!...(soit un point d'impôt) ce ce n'est pas neutre et il faut le faire savoir.

b)

GALA DE DANSE 3/4 JUIN : 30 frs/Entrée ?

- . Deux places gratuites ont été distribuées à chaque famille. Cependant pour "canaliser" le nombre de participants par famille et éviter les débordements de l'année précédente, une participation de 30 frs a été demandée (billetterie établie à cet effet, versée à l'Association Claude DEBUSSY pour la promotion de la Musique et de la Danse, acquisition de matériel, préparation des fêtes, habillement, etc...)

Monsieur BONNEAU tient à faire part de son indignation à la lecture du rapport d'activités 1993 du Service Emploi - Logement.

Il est écrit page 2 :

"En ce qui concerne.....  
et il est d'autre part pratiquement impossible de s'approcher des panneaux (beaucoup trop de monde et d'étrangers.....)

Madame LE MOEN : Je rapporte ce que les Menneçois me disent.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 1994

ADOPTE.

L'Ordre du Jour étant épuisé  
la séance est levée à vingt deux heures quinze minutes.

*Ch* *Thou* *Langley*  
*H* *Steu*  
*W* *Steu* *B* *Steu*  
*W* *Steu* *Steu* *Steu*  
*Steu* *Steu* *Steu* *Steu*  
*Steu* *Steu* *Steu* *Steu*  
*Steu* *Steu* *Steu* *Steu*  
*Steu* *Steu* *Steu* *Steu*

VILLE DE MENNECY

01 JUIL. 1994

ARRIVÉ

Elizabeth DOUSSAIN  
Elue Municipale  
Liste Mennecy Autrement  
9 rue des Cailles

91540 MENNECY

Monsieur Xavier DUGOIN  
Maire de Mennecy

et tous les élus du  
Conseil Municipal de Mennecy

Monsieur,

J'ai attendu que les élections cantonales soient passées pour vous faire part d'une grave erreur commise par vous dans l'exercice de vos fonctions de Maire.

En effet, depuis votre élection en qualité de Maire le 28/12/90, vous n'avez jamais rendu compte devant le conseil Municipal des décisions que vous n'avez certainement pas manqué de prendre en vertu de l'article L 122-21 :

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipale ».

J'aurais pu saisir le Président du Tribunal administratif de ce manquement au code des communes, ce qui aurait entraîné l'annulation de toutes vos décisions. Mais soucieuse de la bonne marche de la mairie, donc de la vie de nos concitoyens, j'ai répugné à le faire.

Cependant je tiens à exprimer mon indignation devant la méconnaissance flagrante des lois dont vous faites preuve alors que vous êtes trois fois responsable devant la population à travers vos trois mandats.

A moins qu'il s'agisse délibérément d'un choix de passer au-dessus de l'assemblée communale, et donc de priver la population du droit d'être informée de ce qui est fait en son nom ?

En conséquence je vous demande expressément de communiquer publiquement à notre assemblée toutes les décisions prises depuis décembre 1990 dans le cadre de l'article L 122-20 et bien entendu à l'avenir de nous faire part régulièrement de vos futures décisions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

*le 30 juillet 1994*

Elizabeth DOUSSAIN

Marie-France GIBAND  
Pour le Groupe Mennecy Autrement

VILLE DE MENNECY

04 JUIL. 1994

ARRIVÉ

Monsieur Xavier DUGOIN  
Maire de Mennecy

Mennecy, le 1er juillet 1994

Objet : Questions pour le Conseil Municipal du 05/07/94

Monsieur le Maire,

1) Le démarrage récent du nouveau système de ramassage des ordures ménagères pose le problème de la collecte des déchets verts.  
Le volume de ces déchets n'est pas compatible avec la taille des conteneurs. La saisonnalité de ce ramassage ne doit pas aboutir à l'augmentation de la taille de ceux-ci.

Nous demandons donc que soit effectué un mode de collecte spécifique tel qu'il fonctionnait il y a quelques années à Mennecy.

2) Des parents se sont étonnés de payer leur place 30 Fr. pour assister au Gala de danse de fin d'année de leurs enfants qui a eu lieu les 4 et 5 juin 1994 à l'Espace Culturel, alors que celui-ci était gratuit jusqu'à présent.

Pouvez-vous nous dire pourquoi ?

A qui va cet argent ?

Vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées

Marie-France Giband

